Allianz Life Luxembourg S.A.

GLOBAL INVEST EVOLUTION FRANCE

CONDITIONS GÉNÉRALES

Contrat d'assurance-vie individuel libellé en unités de compte et/ou en euros

Mai 2025

Sommaire

DISPOSITIONS GENERALES 5

Article 1 Définitions 5
Article 2 Objet 7
Article 3 Documents contractuels 8
Article 4 Conditions de souscription 8
Article 5 Conclusion et information du Souscripteur sur la conclusion du Contrat - Prise d'effet 8
Article 6 Durée et dénouement du Contrat 9
Article 7 Renonciation au Contrat 9
Article 8 Co-souscription 9
Article 9 Assuré 10
Article 10 Bénéficiaires - Désignation bénéficiaire- Acceptation du bénéfice 10
10.1 Désignation bénéficiaire 10
10.2 Modification de la clause bénéficiaire 10
10.3 Acceptation du bénéfice 11

DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX INVESTISSEMENTS 11

Article 11 Primes 11
Article 12 Supports 11
Article 13 Supports libellés en Unités de compte 13
13.1 Fonds externes 13
13.2 Fonds internes 13
13.3 Fonds internes dédiés 14
13.4 Fonds internes collectifs 15
13.5 Fonds d'assurance spécialisés 16
Article 14 Support libellé en euros « Allianz Vie France Euro » 17
14.1 Taux minimum garanti 17
14.2 Participation aux bénéfices 18
14.3 Sortie du Support 18
Article 15 Actifs illiquides 19
Article 16 Mode de gestion 19
Article 17 Arbitrages 20
Article 18 Dates de valeur 20
Article 19 Valorisation du Contrat 21
19.1 Valeur atteinte sur les Supports libellés en Unités de compte 22
19.2 Valeur atteinte sur le Support libellé en euros « Allianz Vie France Euro » 22
19.3 Suspension de la valorisation d'un Support libellé en Unités de compte 22
Article 20 Devises et taux de change 22

DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX PRESTATIONS DU CONTRAT 23

Article 21 Avances 23
Article 22 Rachats 23
22.1 Effet du rachat 23
22.2 Modalité du rachat 23
Article 23 Règlement des prestations décès 24
23.1 Capital décès 24
23.2 Garantie Optionnelle 24
23.3 Délais, modes de règlement et revalorisation des prestations décès 25

FRAIS DU CONTRAT ET DES INVESTISSEMENTS 26

Article 24 Frais 26
24.1 Frais du Contrat 26
24.2 Frais des Supports 29

INFORMATION DU SOUSCRIPTEUR 30

Article 25 Informations relatives au Contrat 30
Article 26 Informations relatives aux Supports 30
Article 27 Informations générales 31

DISPOSITIONS FINALES 32

Article 28 Correspondance 32
28.1 Correspondance destinée à la Compagnie 32
28.2 Correspondance destinée au Souscripteur 32
Article 29 Changement d'adresse 32
Article 30 Fiscalité applicable au Contrat 32
Article 31 Nantissement et délégation du Contrat 33
Article 32 Prescription 33
Article 33 Secret professionnel 34
Article 34 Dispositif relatif à la lutte contre la déshérence 35
Article 35 Conflits d'intérêts 35
Article 36 Site internet 36
Article 37 Réclamations - Médiation - Résolution extrajudiciaire 36
Article 38 Loi applicable - Tribunal compétent 37

Annexe 1 Classification des fonds internes établie par le Commissariat aux Assurances 39

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Définitions

Sauf stipulation contraire, les termes ci-après soulignés seront, dans tous les documents contractuels, interprétés conformément aux définitions suivantes.

Arbitrage :
opération qui consiste à modifier la répartition de la valeur atteinte du Contrat entre les différents Supports d'investissement du Contrat. La modification apportée à l'intérieur d'un Fonds interne n'est pas un arbitrage.

Assuré :
la(les) personne(s) physique(s), sur la tête de laquelle(desquelles) repose le risque lié à la durée de la vie humaine.

Autorité de contrôle luxembourgeoise :
l'autorité chargée du contrôle de la Compagnie est le Commissariat aux Assurances, dont l'adresse est la suivante : 11, rue Robert Stumper, L-2557 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

Bénéficiaire :
la(les) personne(s) physique(s) ou morale(s) désignée(s) par le Souscripteur pour percevoir les prestations dues par la Compagnie au décès de l'Assuré entraînant le dénouement du Contrat.

Compagnie :
Allianz Life Luxembourg S.A., compagnie d'assurance de droit luxembourgeois, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés luxembourgeois sous le n°B37619, dont le siège social est sis 19-23, rue Jean Fischbach, Bâtiment C, L-3372 Leudelange. La Compagnie est agréée par l'Autorité de contrôle luxembourgeoise, le Commissariat aux Assurances, pour exercer son activité dans les branches I, II, III, VI et VII au sens de la loi luxembourgeoise sur le secteur des assurances. La Compagnie intervient en libre prestation de services communautaires dans l'Espace Économique Européen et reste soumise au contrôle du Commissariat aux Assurances luxembourgeois.

Conditions Générales :
elles définissent les termes et conditions du Contrat et comportent une Annexe 1 : « Classification des Fonds internes établie par le Commissariat aux Assurances ».

Conditions Particulières :
elles reprennent l'ensemble des éléments renseignés par le Souscripteur dans la Proposition d'assurance valant Note d'information et formalisent l'acceptation du Contrat par la Compagnie. Leur réception par le Souscripteur matérialise son information sur la conclusion de son Contrat.

Contrat :
le contrat d'assurance-vie individuel libellé en Unités de compte et/ou en euros dénommé « Global Invest Evolution France ». Le Contrat est composé de la Proposition d'assurance valant Note d'information, de ses Annexes 1 et 2, des Conditions Générales et de leur Annexe 1 et de ses éventuels avenants, ainsi que de tous les documents complétés ou reçus pour information par le Souscripteur, tels qu'énumérés à l'article 6 de la Proposition d'assurance valant Note d'information.

Co-souscription :
en cas de pluralité de Souscripteurs, on parle de souscription conjointe ou de co-souscription.

Date de valeur :
la date de valeur correspond à la date d'investissement ou de désinvestissement au niveau des Supports sélectionnés dans le cadre des opérations d'investissement ou de désinvestissement telles que le versement, rachat, arbitrage ou en cas de décès de l'Assuré entraînant le dénouement du Contrat.

Devise de référence du Contrat :
la devise du Contrat est choisie par le Souscripteur parmi celles proposées dans la Proposition d'assurance valant Note d'information.
À défaut d'indication, la devise de référence du Contrat sera l'euro.

Fonds externe :
organisme de placement collectif établi en dehors d'une entreprise d'assurance et soumis à une procédure d'agrément et de surveillance prudentielle continue de la part d'une autorité de surveillance étatique. Les Fonds externes sont des Supports libellés en Unités de compte.

Fonds interne :

ensemble d'actifs collectifs ou dédiés cantonnés au sein de la Compagnie. Les Fonds internes sont des Supports libellés en Unités de compte, qui font l'objet d'une gestion financière spécifique dont les caractéristiques sont définies dans une Notice d'information spécifique. La valeur atteinte sur ces Fonds dépend de la valorisation des actifs qui les composent. Leur gestion financière spécifique respecte à tout moment les prescriptions de la règlementation prudentielle luxembourgeoise. Les Fonds internes sont de trois types :

- Fonds interne dédié (FID) : Fonds interne, à lignes directes ou non, ne comportant pas une garantie de rendement, géré par un gestionnaire unique et servant de support à un seul contrat. Les actifs sous-jacents sont gérés de manière discrétionnaire par un gestionnaire financier selon la politique d'investissement définie par le Souscripteur dans la Notice d'information,
- Fonds interne collectif (FIC) : Fonds interne ouvert à une multitude de souscripteurs,
- Fonds d'assurance spécialisé (FAS) : Fonds interne autre qu'un Fonds dédié, à lignes directes ou non, ne comportant pas une garantie de rendement, servant de support à un seul contrat et relevant de la règlementation du Grand-Duché du Luxembourg relative aux règles d'investissement pour les produits d'assurance-vie liés à des fonds d'investissement.

Garantie Optionnelle en cas de décès de l'Assuré :

si cette garantie est souscrite et acceptée, en cas de décès de l'Assuré entraînant le dénouement du Contrat, un capital complémentaire déterminé dans les conditions définies à la souscription de cette garantie est versé au(x) Bénéficiaire(s) en sus du capital décès versé au titre de dénouement du Contrat, sauf exclusion et sous réserve du respect de l'ensemble des conditions.

Jours ouvrés :

par jours ouvrés, on entend les jours travaillés par les entreprises d'assurance au Luxembourg.

OPCVM monétaire :

un Fonds OPCVM monétaire d'attente choisi par la Compagnie dans la liste figurant dans le document « Liste des Fonds externes et internes ».

Participation aux bénéfices brute :

le montant qui correspond au taux de Participation aux bénéfices brut appliqué à la valorisation au 31/12, en ce compris le taux minimum garanti.

Prestations en cas de décès :

prestations décès versées par la Compagnie au décès de l'Assuré entraînant le dénouement du Contrat, sous la forme d'un capital (« capital décès ») dont le montant correspond à la valeur atteinte du Contrat déterminée dans les conditions de l'article 23 des présentes Conditions Générales.

Si la Garantie Optionnelle en cas de décès de l'Assuré a été souscrite par le Souscripteur et est toujours en vigueur à la date du décès de l'Assuré entraînant le dénouement du Contrat, un capital complémentaire pourra être versé au titre de cette garantie, sauf cas d'exclusion et sous réserve du respect de l'ensemble des conditions.

Prime ou Versement :

le(s) versement(s) effectué(s) sur le Contrat destiné(s) à être investi(s) dans les Supports :

- Prime initiale : première Prime versée sur le Contrat,
- Prime complémentaire ou Versement complémentaire : toute Prime ultérieure à la Prime initiale.

Prime brute initiale :

le montant de la Prime versée par le Souscripteur, avant déduction des frais applicables au moment de la souscription.

Prime nette initiale :

le montant de la Prime effectivement investie dans le(s) Support(s), après déduction des frais applicables, au moment de la souscription.

Proposition d'assurance valant Note d'information :

elle définit les caractéristiques du Contrat que le Souscripteur souhaite souscrire et doit être dûment remplie et signée par l'ensemble des Souscripteurs.
Elle comporte les Annexes suivantes qui en font partie intégrante :

- Annexe 1 : « Simulation des Valeurs de rachat »,
- Annexe 2 : « Notice fiscale »

Souscripteur :

personne physique qui satisfait aux conditions de l'article 4 des Conditions Générales et qui conclut le Contrat.

Support(s) :

instruments financiers de référence offerts à l'investissement de deux natures :

- Supports libellés en Unités de compte (Fonds interne dédié, Fonds interne collectif, Fonds d'assurance spécialisé et Fonds externe) et
- Support libellé en euros « Allianz Vie France Euro ».

Les actifs sous-jacents des Supports sont la propriété exclusive de la Compagnie conformément à l'article 118 de la loi luxembourgeoise modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances. La loi luxembourgeoise prévoit que l'ensemble des actifs représentatifs des provisions techniques constitue un patrimoine distinct affecté par privilège à la garantie du paiement des créances d'assurance.

Support libellé en euros « Allianz Vie France Euro » :

le Support libellé en euros dénommé « Allianz Vie France Euro » fait partie intégrante des garanties de la Compagnie Allianz Life Luxembourg S.A. et est adossé (par mécanisme de réassurance financière) intégralement à la Compagnie Allianz Vie S.A., filiale du groupe Allianz établie en France et régie par le Code des assurances français, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés à Paris sous le numéro 340 234 962, dont le siège social est sis au 1, cours Michelet – CS 30051 – 92076 Paris La Défense Cedex. Le Support libellé en euros « Allianz Vie France Euro » offre un taux d'intérêt minimum garanti brut revu annuellement et, le cas échéant, une Participation aux bénéfices déterminée dans les conditions de l'article 14.2 des Conditions Générales.

Support libellé en Unités de compte :

les Supports libellés en Unités de compte pouvant être investis dans le cadre du Contrat sont les Fonds externes, les Fonds internes dédiés, les Fonds internes collectifs et les Fonds d'assurance spécialisés, sous réserve de modification. L'investissement dans un Support libellé en Unités de compte est représenté en parts d'Unités de compte.

Taux minimum garanti brut :

représente le taux garanti actualisé chaque année, incluant les frais de gestion du Support libellé en euros.

Unité(s) de compte :

unité(s) de mesure de la valeur atteinte sur les quatre types de Supports que sont les Fonds externes, les Fonds internes dédiés, les Fonds internes collectifs et les Fonds d'assurance spécialisés.

Valeur atteinte du Contrat :

la valeur atteinte du Contrat à une date donnée est égale à la somme de la valeur atteinte à cette date par chaque Support investi, selon les modalités qui leur sont propres et qui sont détaillées dans les Conditions Générales.

Article 2 : Objet

Global Invest Evolution France est un contrat d'assurance-vie individuel libellé en unités de compte et/ou en euros qui, au moyen d'une(des) Prime(s) investie(s) dans un(des) Support(s), permet au Souscripteur de se constituer un capital ou de transmettre un capital à un tiers.

Suivant le décès de l'Assuré entraînant le dénouement du Contrat la Compagnie verse au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) les prestations décès prévues à l'article 23. Pendant la durée du Contrat, la valeur atteinte du Contrat est disponible dans les conditions prévues à l'article 22 des Conditions Générales.

Le Contrat n'offre aucune garantie de fidélité et ne comporte pas de valeurs de réduction.

Article 3 : Documents contractuels

Le Contrat est régi par les Conditions Générales, la Proposition d'assurance valant Note d'information et leurs annexes respectives, les Conditions Particulières, tout document nécessaire signé par le Souscripteur pour le choix d'une option et tout avenant ultérieur à ces documents.

Article 4 : Conditions de souscription

À la date de signature de la Proposition d'assurance valant Note d'information et à la Date de conclusion du Contrat, le Souscripteur doit être juridiquement capable ou représenté par son (ses) représentant(s) légal (légaux) et avoir sa résidence habituelle sur le territoire de la République française ou être de nationalité française.

En cas de pluralité de Souscripteurs, chacun devra satisfaire aux exigences susvisées et avoir tous la résidence sur le territoire de la République française.

Préalablement à toute acceptation, la Compagnie se réserve le droit de solliciter des éléments d'informations complémentaires, notamment si l'Assuré est âgé de 85 ans ou plus au moment de la signature de la Proposition d'assurance valant Note d'information.

Doivent être joints à la Proposition d'assurance valant Note d'information, sous peine d'irrecevabilité de la demande de souscription, l'ensemble des documents requis.

La législation des États-Unis d'Amérique dite « FATCA » impose à la Compagnie de procéder à la vérification complète de l'identité (i) du Souscripteur et (ii) de la personne payeur des Primes si elle est différente. De même, au titre de ses obligations issues de la norme standard d'échange de renseignements relatifs aux comptes financiers dénommée « Common Reporting Standard » (CRS), la Compagnie est tenue de transmettre les informations relatives aux contrats d'assurance-vie et/ou de capitalisation souscrits par des résidents fiscaux d'un autre État adhérent à CRS.

Pour ce faire, le Souscripteur (et le payeur de Prime si distinct) est tenu de compléter et signer le « Formulaire d'auto-certification concernant FATCA et CRS ».
Dans l'hypothèse où le Souscripteur et/ou le payeur de la Prime initiale est un « US Citizen » et/ou «US Resident» au sens de la législation FATCA, la Compagnie sera tenue de déclarer annuellement aux autorités fiscales du Luxembourg (qui à leur tour déclareront ces données au « US Internal Revenue Service ») les données afférentes au Contrat (sa valeur de rachat, les montants versés au Souscripteur suivant un rachat partiel ou total, les montants versés au(x) Bénéficiaire(s) en cas de décès de l'Assuré entraînant le dénouement du Contrat).

En cours de Contrat, en cas de changement de la situation du Souscripteur et/ou du payeur des Primes ayant pour conséquence qu'il(s) soi(en)t considéré(s) comme un « US Citizen » et/ou «US Resident», ce(s) dernier(s) devra(ont) en informer immédiatement la Compagnie par la signature d'un nouveau «Formulaire d'auto-certification concernant FATCA et CRS».

Article 5 : Conclusion et information du Souscripteur sur la conclusion du Contrat - Prise d'effet

À réception de la Proposition d'assurance valant Note d'information accompagnée de l'ensemble des pièces requises, la Compagnie pourra refuser toute Proposition d'assurance valant Note d'information sans avoir à motiver son refus.

Le Contrat n'est conclu qu'à compter de l'acceptation de la Proposition d'assurance valant Note d'information matérialisée par l'émission des Conditions Particulières (« Date de conclusion »), sous réserve d'encaissement de la Prime initiale par la Compagnie.

La Compagnie informe le Souscripteur de la conclusion de son Contrat par l'envoi des Conditions Particulières, par lettre recommandée avec avis de réception.

La date de prise d'effet du Contrat peut être différente de la Date de conclusion. Les garanties du Contrat prendront effet (« Date d'effet ») à la date indiquée dans les Conditions Particulières, sous réserve d'encaissement de la Prime initiale par la Compagnie.

Article 6 : Durée et dénouement du Contrat

Le Contrat a une durée viagère et prend fin en cas de :

- **décès de l'Assuré entraînant le dénouement du Contrat,**

- **rachat total du Contrat,**
- **renonciation au Contrat par le Souscripteur dans les conditions de l'article 7 des Conditions Générales.**

Les garanties ou prestations, tant en cas de rachat qu'au dénouement du Contrat, prévues au présent Contrat ne seront pas accordées si, de par la localisation ou l'identité des Bénéficiaires (en cas de décès de l'Assuré) ou des Souscripteurs (en cas de rachat), le paiement desdites garanties ou prestations venait à violer la moindre interdiction ou mesure restrictive émise par les Nations Unies ou l'Union Européenne en matière de sanctions économiques, ou toute autre règle ou loi applicable relative à des sanctions économiques ou commerciales.

Article 7 : Renonciation au Contrat

Le Souscripteur dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la date à laquelle il a connaissance de la conclusion du Contrat pour y renoncer par envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Le Souscripteur est réputé avoir connaissance de la conclusion du Contrat à la date de réception des Conditions Particulières telle qu'indiquée sur l'avis de réception.

Le délai de renonciation expire le dernier jour à 24 heures. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé. La renonciation doit être communiquée à la Compagnie par envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse de son siège social. Le modèle suivant peut être utilisé : « Messieurs, je / nous, soussigné(s) (nom(s)), demeurant à (adresse) déclare/déclarons renoncer à mon/notre contrat d'assurance-vie individuel libellé en unités de compte et/ou en euros « Global Invest Evolution France » [numéro de contrat], du [date de souscription] à [lieu de souscription].
Fait à (lieu), le (date de renonciation) Signature(s) du / des Souscripteur(s) »

L'exercice de la faculté de renonciation met rétroactivement fin à toutes les garanties du Contrat qui est réputé n'avoir jamais existé et entraîne la restitution par la Compagnie, sauf accord contraire, de l'intégralité des sommes versées dans les trente (30) jours calendaires révolus suivant la date de réception par la Compagnie de la lettre recommandée avec avis de réception de renonciation.

Article 8 : Co-souscription

En cas de souscription conjointe en pleine propriété, les deux Souscripteurs également co-Assurés sont réputés agir conjointement.

Toute demande devra être signée par les deux Souscripteurs, sauf convention contraire.

Cas spécifique de la co-souscription en pleine propriété avec dénouement au second décès :

La co-souscription avec dénouement au second décès n'est possible que si les Souscripteurs sont mariés (i) sous le régime de communauté universelle avec attribution intégrale au conjoint survivant ou (ii) sous un régime de communauté avec une clause de préciput portant expressément sur le Contrat, ou (iii) sous le régime de séparation de biens avec société d'acquêts au sein de laquelle il y a une clause de préciput portant expressément sur le Contrat.

La Compagnie invite les co-souscripteurs à prendre conseil juridique et fiscal auprès de leur conseiller sur les conséquences juridiques et fiscales de leur souscription conjointe. Il en sera de même en cas de souscription par un seul des époux mariés sous le régime de communauté.

Au décès de l'un des Souscripteurs et en cas de dénouement du Contrat au second décès, le Souscripteur survivant devient titulaire de tous les droits attachés au Contrat.

Cas spécifique de la co-souscription en démembrement :

Les Souscripteurs auront l'obligation de mettre en place une convention de démembrement régissant les droits et obligations de chacun d'entre eux sur le Contrat.
En cas de décès du Souscripteur usufruitier, le Souscripteur nu-propriétaire devient plein propriétaire du Contrat et de tous les droits qui y sont attachés.

En cas de prédécès de l'Assuré nu-propriétaire, le Contrat est dénoué et il convient alors d'aménager la continuité des droits de l'usufruitier sur les prestations en cas de décès dans la clause bénéficiaire.

Article 9 : Assuré

L'Assuré ne peut être distinct du Souscripteur.
En cas de co-souscription (hors démembrement), les Souscripteurs sont également Assurés du Contrat.
Sauf indication contraire exprimée dans la Proposition d'assurance valant Note d'information et acceptée par la Compagnie, le premier décès survenu parmi les deux Assurés dénoue le Contrat.

En cas de démembrement, l'Assuré doit être obligatoirement le Souscripteur nu-propriétaire.

Article 10 : Bénéficiaires – Désignation bénéficiaire – Acceptation du bénéfice

10.1 Désignation du bénéficiaire

Le Souscripteur peut désigner le(s) Bénéficiaire(s) à la souscription (dans la Proposition d'assurance valant Note d'information) ou en cours de Contrat (par avenant au Contrat).

La désignation peut être également effectuée par acte sous seing privé (écrit daté et signé du Souscripteur) ou par acte authentique (acte établi par un notaire).

10.2 Modification de la clause bénéficiaire

Le Souscripteur peut, à tout moment durant la vie du Contrat, modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée.

La désignation opérée par le Souscripteur n'est opposable à la Compagnie qu'à compter de la réception d'un écrit l'informant de cette désignation.

La désignation bénéficiaire ne peut pas être modifiée postérieurement à l'acceptation du bénéfice par ce Bénéficiaire (sauf avec son accord). Lorsque le(s) Bénéficiaire(s) est(sont) nommément désigné(s), le Souscripteur est invité à préciser l'identité et les coordonnées de ce(s) dernier(s) (adresse, date et lieu de naissance, numéro de pièce d'identité, etc.).

Si par inadvertance, la clause bénéficiaire attachée au Contrat ne prévoit pas de répartition entre les Bénéficiaires, la Compagnie versera les prestations décès dues au titre du Contrat par parts égales entre les Bénéficiaires d'un même rang et à défaut d'indication de rangs, par parts égales entre tous les Bénéficiaires.

Au décès de l'Assuré entraînant le dénouement du Contrat, la Compagnie ne pourra verser la prestation décès que lorsque le Bénéficiaire aura accepté le bénéfice du Contrat.

Lorsque le Bénéficiaire est décédé alors qu'il a accepté la désignation bénéficiaire, la prestation en cas de décès entre dans sa succession.

En l'absence de désignation bénéficiaire valide au moment du décès de l'Assuré entraînant le dénouement du contrat, les prestations en cas de décès font partie de la succession du Souscripteur conformément à l'article L132-11 du Code des assurances français.

10.3 Acceptation du bénéfice

Un Bénéficiaire peut accepter la désignation faite à son profit. Tant que le Souscripteur est en vie, l'acceptation est faite par un avenant signé du Souscripteur, de la Compagnie et du Bénéficiaire. Elle peut également être faite par un acte authentique ou sous seing privé, signé du Souscripteur et du Bénéficiaire, et n'a alors d'effet à l'égard de la Compagnie que lorsqu'elle lui est notifiée par écrit. Toutefois, l'attention du Souscripteur est attirée sur le fait qu'il ne peut plus modifier la clause bénéficiaire, procéder à un rachat ou mettre en garantie le Contrat sans l'accord d'un Bénéficiaire ayant accepté le bénéfice du Contrat. Lorsque l'acceptation du Bénéficiaire est faite à titre gratuit, elle ne peut intervenir que suivant l'expiration de la période de renonciation conformément à l'article L-132-5-1 du Code des assurance français. L'acception est libre suivant le décès de l'Assuré.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX INVESTISSEMENTS

Article 11 : Primes

Via les formulaires prévus à cet effet, le Souscripteur indique le montant brut et net de la Prime.

Sauf accord contraire, pendant le délai de renonciation au Contrat, la Compagnie investit le montant de la Prime initiale dans un OPCVM monétaire. Dans ce cas, à l'expiration du délai de renonciation, la Compagnie investira sans frais d'arbitrage la valeur atteinte sur ce Support conformément aux instructions du Souscripteur dans la Proposition d'assurance valant Note d'information.

Suivant chaque Prime complémentaire, la Compagnie émet un Avenant de Versement libre.

Tout paiement de Prime ne pourra être fait qu'après accord de la Compagnie communiqué au Souscripteur ou à l'Intermédiaire.

Tout paiement effectué sans l'accord préalable de la Compagnie fera l'objet d'un rejet ou d'un remboursement si les fonds ont été encaissés.

L'allocation de chaque Prime doit respecter les montants maximums et minimums d'investissement de chaque Support.

Sous réserve d'une information préalable du Souscripteur, la Compagnie pourra modifier les modalités de paiement des Primes.

Toute Prime est payée par virement sur le compte de la Compagnie au débit d'un compte bancaire au nom du Souscripteur ouvert auprès d'un établissement de crédit agréé dans un État Membre de l'Union Européenne.

Aucun paiement de Prime en espèces n'est autorisé.

Article 12 : Supports

Le Contrat propose deux types de Supports :

- des Supports libellés en Unités de compte : Fonds externes, Fonds internes collectifs , Fonds internes dédiés et Fonds d'assurance spécialisés ;
- le Support libellé en euros « Allianz Vie France Euro ».

Tout investissement dans un Support doit respecter les limites prudentielles édictées par le Commissariat aux Assurances.

Tout investissement devra également respecter les minimums d'investissement contractuels listés dans les tableaux suivants.

Tout investissement qui ne respecterait pas les montants minimums ou maximums d'investissement pourra être refusé par la Compagnie, qui en informera sans délai le Souscripteur.

Préalablement à toute décision d'investissement, le Souscripteur se doit de prendre connaissance des caractéristiques principales, du Document d'Information Clé pour l'Investisseur ou du Document d'Informations Spécifiques relatif au Fonds ou Support devant être investi.

Le Souscripteur définit sous sa seule responsabilité et sur la base des conseils fournis par son Intermédiaire la répartition de la Prime entre le différents Supports d'investissement.

Minimum et maximum d'investissement par Support

Montants minimums Prime Initiale

Souscription	250.000 EUR	Sur l'ensemble du Contrat
Fonds Externe	25.000 EUR par fonds externe	100.000 EUR dans le cadre du référencement d'un nouveau fonds externe
FID/FIC	250.000 EUR	Pour un FIC, sous condition d'un montant minimum d'1.000.000 EUR sur la totalité du FIC
FAS	500.000 EUR	
Fonds Euro	100.000 EUR	

Versements complémentaires

Fonds Externe	25.000 EUR par fonds externe
FID/FIC	100.000 EUR
FAS	100.000 EUR
Fonds Euro	100.000 EUR

Arbitrages

Fonds Externe	100.000 EUR
FID/FIC	100.000 EUR
FAS	100.000 EUR
Fonds Euro	100.000 EUR

Montant minimum rachat partiel: 25.000 EUR

Montants minimums après rachat/arbitrage

Fonds Externe	25.000 EUR par fonds externe	En cas de franchissement de ces seuils, la Compagnie se réserve la possibilité de clôturer le Support après en avoir informé le Souscripteur
FID/FIC/FAS	125.000 EUR	
Fonds Euro	25.000 EUR	

Montants maximums

Dans le cadre d'un Fonds externe, d'un Fonds interne dédié, Fonds interne collectif ou Fonds d'assurance spécialisé, les règles prudentielles du Commissariat aux Assurances s'appliquent.

Dans le cadre du Support libellé en euros « Allianz Vie France Euro », l'investissement est plafonné à un montant maximum des investissements sur le Support, fixé chaque année civile dans le traité de réassurance, indiqué au Souscripteur sur demande.

Modifications des montants maximums et minimums d'investissement / de désinvestissement au titre des Supports

Sous réserve d'en informer préalablement le Souscripteur, la Compagnie pourra modifier l'un quelconque des montants visés au présent article.

Si la valeur du Contrat atteint un montant inférieur à 50.000 EUR, la Compagnie est en droit de demander au Souscripteur de procéder au rachat total de son Contrat.

Article 13 : Supports libellés en Unités de compte

13.1 Fonds externes

La liste des Fonds externes disponibles à la date de souscription du Contrat figure dans le document « Liste des Fonds externes et internes ». Cette liste est susceptible d'évoluer en cours de Contrat (ajout ou suppression de Fonds).

Pour des raisons indépendantes de sa volonté (suspension de l'achat de parts ou actions, modification des conditions de souscription, etc.) la Compagnie pourra supprimer ou limiter, temporairement ou définitivement, la faculté d'investissement sur un Fonds externe.

Dans cette hypothèse, le Souscripteur en sera informé. Le Souscripteur désignera alors un autre Support sur lequel sera investi tout montant net non investi au titre du Fonds externe restreint.

La Compagnie refusera tout investissement sur un Fonds externe ne figurant pas ou ne figurant plus dans la liste des Fonds externes en vigueur au moment de l'investissement.

Le Souscripteur pourra à tout moment sur simple demande écrite adressée au siège social de la Compagnie ou au moyen du site internet de la Compagnie hub.allianz.lu se procurer la liste actualisée des Fonds externes.

Sauf dérogation, la totalité des produits éventuels attachés à un Fonds externe, nets de toutes taxes ou celles à acquitter et frais, est réinvestie périodiquement sur le même Fonds externe.

Tout investissement dans un Fonds externe est représenté par une attribution d'un nombre de parts d'Unités de compte. Le nombre de parts d'Unités de compte attribué est obtenu en divisant le montant net investi sur ce Support par sa valeur de souscription (frais et commissions d'acquisition compris) à la date de valeur applicable.

Tout désinvestissement d'un Fonds externe pour cause de rachat, arbitrage ou prélèvement de frais se fait par diminution du nombre de parts d'Unités de compte, égale au produit du nombre de parts d'Unités de compte détenues pour ce Fonds externe par le montant à désinvestir, divisé par la valeur atteinte sur le Fonds externe.

La valeur atteinte d'un Fonds externe à une date donnée est égale au nombre de parts d'Unités de compte détenues multiplié par la dernière valeur liquidative disponible du Fonds externe.

La Compagnie pourra être dans l'impossibilité de procéder à tout désinvestissement (par exemple, en cas de mise en place d'un mécanisme d'échelonnement des rachats, suspension de la vente de parts ou actions, liquidation, suspension de cotation, etc.).

La date de valeur applicable sera celle du jour où la Compagnie aura pu céder les parts ou actions du Fonds externe considéré suivant toute restriction tenant à un désinvestissement.

En cas de fermeture d'un Fonds externe investi, la Compagnie arbitrera, sans frais, la partie de la valeur atteinte sur ce support vers un OPCVM monétaire de son choix, dans le respect des limites d'investissement fixées par la règlementation applicable. En même temps, la Compagnie notifiera au Souscripteur la fermeture du Fonds externe et le Souscripteur pourra choisir une des options suivantes, après avoir reçu, le cas échéant, le conseil de son Intermédiaire : (a) soit demander à la Compagnie d'effectuer un arbitrage du support OPCVM investi vers le Fonds de son choix, si disponible au titre de son Contrat (b) soit laisser la valeur atteinte dans le OPCVM monétaire déjà investi.

Avant le premier investissement dans un fonds alternatif simple, dans un fonds de fonds alternatifs, dans un fonds immobilier le Souscripteur doit manifester son accord explicite pour investir dans cette catégorie d'actifs.

13.2 Fonds internes

Les Fonds internes sont répartis en trois catégories distinctes :

- les Fonds internes dédiés,
- les Fonds internes collectifs,
- les Fonds d'assurance spécialisés.

Tout investissement dans un Fonds interne dédié ou collectif ou un Fonds d'assurance spécialisé donne lieu à l'attribution d'un nombre de parts d'Unités de compte.

Suite à un mouvement effectué sur le Contrat (Versement complémentaire, rachat, arbitrage ou prélèvement des frais du Contrat), le nombre des Unités de compte est adapté en conséquence. Les Versements complémentaires, les arbitrages en investissement ou reversement viennent augmenter ce nombre d'Unités, les autres opérations viennent le diminuer.

La valeur atteinte d'un Fonds interne dédié ou collectif ou un Fonds d'assurance spécialisé à une date donnée est obtenu en multipliant le nombre de parts d'Unités de compte acquis sur le Fonds par la dernière valeur liquidative connue.

Les règles de valorisation des Supports sont les suivantes :
La valeur totale nette du Fonds interne est le résultat de la valorisation des actifs sous-jacents du Fonds interne lui-même, déduction faite des passifs éventuels. La Compagnie calcule la valeur nette globale du fonds conformément aux critères comptables suivants :

- les opérations sur titres et autres actifs financiers sont comptabilisées dans le portefeuille du Fonds interne sur la base de la date de conclusion des contrats concernés, même si elles ne sont pas réglées ;
- les intérêts et autres revenus et charges de nature opérationnelle sont enregistrés selon le principe de la compétence temporelle, y compris par la comptabilisation des versements actifs et passifs ;
- les intérêts et autres revenus actifs sont comptabilisés avant les retenues éventuelles ;
- les dividendes accumulés sur les titres d'actions en portefeuille sont enregistrés à la date du paiement ;
- l'émission et le prélèvement des Unités de compte sont enregistrés conformément aux Conditions Générales -et selon le principe de la compétence temporelle ;
- les valeurs mobilières cotées sont évaluées au cours de clôture relevé le jour de référence du calcul ;
- valeurs mobilières non cotées sont évaluées à la valeur de réalisation présumée déterminée sur la base de la valeur courante des titres négociés sur des marchés règlementés présentant des caractéristiques similaires ;
- la conversion en euros des valeurs mobilières libellées en monnaie autre que l'euro s'effectue en appliquant les taux de change.
  Si en raison de circonstances particulières, la valorisation des Supports sur la base des règles décrites ci-dessus devient impossible ou incertaine, d'autres règles de valorisations courantes et contrôlables seront appliquées afin d'obtenir une valorisation juste.

Les actifs du Fonds interne dédié ou collectif sont déposés auprès d'une banque dépositaire unique.

Le Souscripteur est informé qu'il supporte les risques de fraude, de négligence ou défaillance de la banque dépositaire (en particulier les risques de redressement ou de liquidation judiciaire), que l'établissement soit situé hors ou dans l'Espace Economique Européen et les accepte expressément.

En raison de contraintes du groupe Allianz, certains actifs ne peuvent être détenus au sein du Fonds interne dédié ou collectif ou Fonds d'assurance spécialisé. Une liste d'actifs interdits à l'investissement, susceptibles d'évoluer au fil du temps, a été communiquée à l'Intermédiaire et au gestionnaire, le cas échéant.

Que ce soit en exécution de l'obligation prescrite par la législation luxembourgeoise en matière d'analyse des besoins et/ou de l'obligation prescrite par la législation française en matière de recueil des exigences et besoins et de conseil, il est demandé au Souscripteur de fournir des informations qui vont permettre à l'Intermédiaire d'établir son profil de risque et de lui fournir, sur cette base, un conseil adapté.
Il est donc important de fournir des informations complètes, exactes et à jour.

Une modification de la situation du Souscripteur, de ses connaissances ou de son expérience des produits financiers ou encore de ses objectifs d'investissement peuvent modifier son profil d'investisseur.
Dans une telle hypothèse, il est recommandé au Souscripteur de prendre conseil auprès de son Intermédiaire d'assurance.

13.3 Fonds internes dédiés

Préalablement à tout investissement sur un Fonds interne dédié, la classification du Souscripteur est déterminée au sens de la règlementation luxembourgeoise définissant le type de Fonds interne dédié qui lui sera accessible dans le cadre du Contrat.
Le Fonds interne dédié est un fonds administré par un gestionnaire selon la politique d'investissement définie par le Souscripteur dans la Notice d'information et dont les actifs font l'objet d'une tenue de compte/

conservation sur un compte ouvert par la Compagnie auprès d'une banque dépositaire.

De manière générale, le Fonds interne dédié ne pourra être investi que dans des actifs répondant aux exigences du droit luxembourgeois ainsi qu'aux règles édictées par le Commissariat aux Assurances luxembourgeois.
Les informations sur les caractéristiques principales du Fonds interne dédié sont rappelées dans le cadre de la Notice d'information de chaque Fonds. Par la signature de la Notice d'information, le Souscripteur reconnaît avoir été dûment informé et accepter expressément les risques spécifiques résultant d'investissements dans des fonds alternatifs, fonds de fonds alternatifs, fonds immobiliers ou dans des actifs à liquidité réduite ou tenant à la désignation d'une banque dépositaire hors de l'Espace Économique Européen.

Sous réserve de respecter les contraintes règlementaires applicables, le Souscripteur dispose de la faculté, à tout moment, de modifier la politique d'investissement initiale, en signant une nouvelle Notice d'information, après avoir pris conseil auprès de son Intermédiaire d'assurance.

Les actifs du Fonds interne dédié sont la propriété de la Compagnie. En cas de liquidation de la Compagnie, le Souscripteur ne dispose que du privilège commun à tous les assurés évalué conformément à l'article 253-1 et suivants de la loi luxembourgeoise modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

Montants minimums d'investissement

Les règles prudentielles telles qu'édictées par le Commissariat aux Assurances luxembourgeois dans la Lettre Circulaire 15/3 relative aux règles d'investissement pour les produits d'assurance-vie liés à des fonds d'investissement prévoient pour l'investissement initial dans un Fonds interne dédié un montant minimum d'investissement en fonction du type de Fonds interne dédié. Ces montants sont détaillés en Annexe 1 aux Conditions Générales.

Ces montants minimums d'investissement doivent être respectés à l'occasion de tout investissement résultant d'un Versement (Prime initiale ou Prime complémentaire), d'un arbitrage vers le Fonds interne dédié. Si tel n'était pas le cas, la Compagnie en informera sans délai le Souscripteur et procèdera à un investissement dans un OPCVM monétaire ou différera l'opération.

Montants maximums de désinvestissement

La Compagnie se réserve la faculté de s'opposer à une opération de rachat ou d'arbitrage qui aurait pour effet de réduire la valeur atteinte du Fonds interne dédié en deçà des seuils indiqués à l'article 12 des présentes Conditions Générales, notamment si la valeur atteinte est inférieure aux minimums d'investissement règlementaires.

Si la valeur atteinte d'un Fonds interne dédié devient inférieure, pour quelle que raison que ce soit, au montant déterminé à l'article 12 et qu'elle reste inférieure à ce montant pendant un délai de six (6) mois, la Compagnie se réserve le droit, passé ce délai de six (6) mois, de clôturer le Fonds interne dédié et d'investir la valeur atteinte du Fonds interne dédié dans un OPCVM monétaire.

13.4 Fonds internes collectifs

Préalablement à tout investissement sur un Fonds interne collectif de type autre que type N, la classification du Souscripteur est déterminée au sens de la règlementation luxembourgeoise définissant le type de Fonds interne collectif qui lui sera accessible dans le cadre du Contrat.
Les Fonds internes collectifs font l'objet d'une gestion financière spécifique dont les caractéristiques sont définies dans leur Notice d'information.

Le Souscripteur est dûment informé qu'un Fonds interne collectif peut être clôturé ou être sujet à une modification notable de sa politique d'investissement, la rendant incompatible avec la description antérieurement fournie au Souscripteur.

Au préalable, le Souscripteur en sera informé par courrier et disposera de la faculté :

- d'arbitrer sans frais vers un autre Fonds interne ou externe de même nature ou de même orientation ou s'en approchant et présentant un niveau de frais similaire,
- d'arbitrer sans frais vers un OPCVM monétaire,
- de procéder au rachat du Contrat sans frais de sortie. Si la valeur atteinte du Fonds interne collectif concerné est inférieure à 20 % de la valeur atteinte totale du Contrat, la faculté de rachat sans frais de sortie est limitée à la valeur atteinte sur le Fonds interne collectif concerné.

Le Souscripteur indique par écrit l'option retenue dans les soixante (60) jours. Par défaut, la valeur atteinte du Fonds interne collectif concerné sera arbitrée sans frais vers un OPCVM monétaire.

La Compagnie se réserve la faculté de s'opposer à une opération de rachat ou d'arbitrage qui aurait pour effet de réduire la valeur atteinte du Fonds interne collectif en deçà des seuils indiqués à l'article 12 des présentes Conditions Générales, notamment si la valeur atteinte est inférieure aux minimums d'investissements règlementaires.

13.5 Fonds d'assurance spécialisés

L'investissement dans un Fonds d'assurance spécialisé n'est autorisé qu'aux conditions suivantes :

- le Souscripteur (les deux Souscripteurs en cas de souscription conjointe) est de type C ou D et n'a pas demandé sa reclassification dans une catégorie inférieure ;
- le pays de résidence fiscale du Souscripteur (les deux Souscripteurs en cas de souscription conjointe) et le Contrat souscrit entrent dans la politique de commercialisation du Fonds d'assurance spécialisé définie par la Compagnie. Le Souscripteur peut obtenir des informations relatives à cette politique de commercialisation auprès de son Intermédiaire.

Toute demande d'ouverture d'un Fonds d'assurance spécialisé et d'investissement complémentaire est soumise à l'accord préalable de la Compagnie. Les informations sur les caractéristiques principales du Fonds d'assurance spécialisé sont rappelées dans le cadre de la Notice d'information de chaque Fonds.

Les actifs du Fonds d'assurance spécialisé sont la propriété de la Compagnie. En cas de liquidation de la Compagnie, le Souscripteur ne dispose que du privilège commun à tous les assurés évalué conformément à l'article 253-1 et suivants de la loi luxembourgeoise modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

Le Fonds d'assurance spécialisé peut être choisi également avec l'option Conseil ou l'option « Buy and Hold ».

Option pour le Conseil

L'option pour le Conseil doit être sélectionnée à l'ouverture d'un Fonds d'assurance spécialisé, par la signature de la documentation prévue à cet effet. En optant pour la Gestion Conseillée, le Souscripteur missionne un Conseiller, agréé préalablement par la Compagnie, qui lui délivre une recommandation ou une mise en garde avant chaque investissement ou désinvestissement au sein d'un Fonds d'assurance spécialisé ou réorientation de la valeur atteinte au sein du Fonds d'assurance spécialisé, notamment en fonction de ses besoins et ses exigences, son horizon d'investissement, sa tolérance au risque, sa situation patrimoniale et personnelle y compris sa capacité à subir les pertes, son expérience et ses connaissances en matière financière.

Le Conseiller est seul responsable envers le Souscripteur de la bonne exécution de ses obligations prévues dans le cadre de son mandat. La Compagnie n'endosse aucune responsabilité quant à l'exécution du mandat par le Conseiller, ce que le Souscripteur accepte expressément.

Le Souscripteur endosse seul la responsabilité des opérations relatives au Fonds d'assurance spécialisé.

L'activation de l'option pour le Conseil entraîne le prélèvement des frais spécifiques au Fonds d'assurance spécialisé avec Conseil.

Option « Buy and Hold »

Sur accord préalable de la Compagnie, le Souscripteur dispose de la faculté d'ouvrir un Fonds d'assurance spécialisé dans une optique « Buy and Hold », c'est-à-dire dans une optique de maintenir investis les Actifs sélectionnés à l'occasion (i) de l'ouverture du Fonds d'assurance spécialisé, (ii) d'un arbitrage entrant ou (iii) d'un Versement complémentaire sur le Fonds d'assurance spécialisé.

Dans cette configuration et en l'absence d'une entité désignée pour passer les ordres de placement :

- la Compagnie se réserve la possibilité de ne pas donner suite aux demandes ultérieures du Souscripteur de réorientation de la valeur atteinte au sein du Fonds d'assurance spécialisé, à l'exception des opérations nécessaires au réinvestissement de la valeur atteinte à l'arrivée à

terme des positions détenues, ce que le Souscripteur accepte expressément.
- le Souscripteur souhaitant agir de manière plus active sur le Fonds d'assurance spécialisé sera tenu de signer une documentation adéquate pour ce faire, entraînant l'évolution de la tarification applicable.

Univers d'investissement

Les actifs pouvant être investis dans le cadre d'un Fonds d'assurance spécialisé (les « Actifs ») sont sélectionnés par le Souscripteur parmi l'Univers d'investissement, défini au sein de la Notice d'information relative au Fonds d'assurance spécialisé.

L'Univers d'investissement est susceptible d'évoluer en cours de Contrat, notamment mais non exclusivement pour des raisons liées aux actifs, à toute évolution des marchés ou de la règlementation ou des positions d'autorités fiscales ou de contrôle en matière d'assurance ou dérogation accordée par la Compagnie. Toute modification de l'Univers d'investissement est opposable au Souscripteur et vaudra avenant au Contrat à compter de sa publication sur le site internet de la Compagnie : www.allianz.lu. Le Souscripteur pourra également à tout moment, sur simple demande écrite adressée au siège social de la Compagnie ou auprès de son Intermédiaire, se procurer l'Univers d'investissement à jour. Le Souscripteur se doit de consulter la liste à jour de l'Univers d'investissement avant tout investissement. Il s'engage à n'investir que dans des Actifs respectant l'Univers d'investissement en vigueur au jour de la transmission de sa demande.

Pour toute demande d'investissement dans des Actifs ne faisant pas partie de l'Univers d'investissement en vigueur, une autorisation préalable de la Compagnie est nécessaire. La Compagnie se réserve le droit de refuser toute demande, sans avoir à motiver sa décision.

La Compagnie se réserve la faculté de s'opposer à une opération de rachat ou d'arbitrage qui aurait pour effet de réduire la valeur atteinte du Fonds d'assurance spécialisé en deçà des seuils indiqués à l'article 12 des Conditions Générales.

La Compagnie dispose de la faculté de supprimer le Support Fonds d'assurance spécialisé dans le cadre du Contrat par notification par lettre recommandée avec avis réception adressée au Souscripteur. Le Souscripteur reconnaît et accepte que cette faculté constitue une condition essentielle et déterminante sans laquelle la Compagnie n'aurait pas proposé ce Support au titre du Contrat. La valeur atteinte des actifs composant le Fonds d'assurance spécialisé sera arbitrée sans frais vers un OPCVM monétaire.

Article 14 : Support exprimé en euros « Allianz Vie France Euro »

Le Support libellé en euros dénommé « Allianz Vie France Euro » fait partie intégrante des garanties de la Compagnie Allianz Life Luxembourg S.A. et est adossé (par mécanisme de réassurance financière) intégralement à la Compagnie Allianz Vie S.A., filiale du groupe Allianz établie en France, matérialisé par une créance individualisée dans les actifs de la Compagnie Allianz Life Luxembourg S.A. vis-à-vis de la Compagnie Allianz Vie S.A..

Ce Support offre un taux d'intérêt garanti brut ainsi que, le cas échéant, une Participation aux bénéfices dans les conditions contractuelles telles que précisées ci-après. Conformément aux règles de la directive n°2009/138/CE, le Support libellé en euros « Allianz Vie France Euro » :
- est soumis à la règlementation luxembourgeoise, en tant qu'État du siège social de la Compagnie, en ce qui concerne les règles d'investissement au titre des actifs sous-jacents le composant, ainsi qu'au titre (i) de la durée des garanties octroyées, (ii) du taux d'intérêt garanti et de l'éventuelle Participation aux bénéfices annuelle allouée par la Compagnie qui relève des conditions contractuelles telles que précisées ci-après,
- ne relève pas de la règlementation du Code des assurances français et en particulier des prescriptions du Livre III dudit Code, à l'exception des dispositions prévues à l'article 14.3.

Le Souscripteur accepte et reconnaît que les conditions tant d'investissement que de revalorisation du Support libellé en euros « Allianz Vie France Euro » dépendent du traité de réassurance qui est susceptible d'être résilié, de ne pas être reconduit au terme annuel ou d'être suspendu, l'investissement sur le Support libellé

en euros « Allianz Vie France Euro » ne pouvant pas constituer pour le Souscripteur une condition essentielle et déterminante de la souscription du Contrat.

En cas de résiliation, de non-reconduction ou de suspension du traité de réassurance, aucun nouvel investissement sur ce Support ne pourra être accepté par la Compagnie et, en l'absence d'instruction contraire du Souscripteur, le montant net considéré sera investi dans un OPCVM monétaire.

En cas de levée partielle ou totale de la suspension du traité de réassurance, les montants investis sur l'OPCVM monétaire mentionné ci-dessus pourront être arbitrés sans frais vers le Support libellé en euros « Allianz Vie France Euro » en fonction des capacités d'investissement offertes par le Support. Les Contrats dont la Date de conclusion est la plus ancienne seront arbitrés en priorité vers le Support libellé en euros « Allianz Vie France Euro ».

La Compagnie informera le Souscripteur via le site internet www. allianz.lu de toute suspension, résiliation ou non reconduction du traité de réassurance conclu auprès d'Allianz Vie S.A. ainsi que de toute modification des conditions applicables tant d'investissement que de revalorisation du Support libellé en euros « Allianz Vie France Euro ».

14.1 Taux minimum garanti

Le taux d'intérêt minimum garanti brut applicable à chaque investissement sur le Support libellé en euros « Allianz Vie France Euro » est valable jusqu'au 31 décembre de l'année de l'investissement et est réactualisé annuellement au plus tard le 31 janvier, en fonction de toute évolution du traité de réassurance conclu auprès d'Allianz Vie S.A.

Le Souscripteur est informé par la Compagnie ou l'Intermédiaire du taux en vigueur à la date de la remise des Conditions Générales et préalablement à toute opération sur ce Support libellé en euros. Le Souscripteur dispose de la faculté de prendre connaissance du taux d'intérêt minimum garanti brut applicable à tout moment auprès de l'Intermédiaire ou par demande écrite adressée au siège social de la Compagnie.

La valeur atteinte sur le Support libellé en euros est revalorisée quotidiennement en fonction du taux d'intérêt minimum garanti net de frais.

14.2 Participation aux bénéfices

La valeur atteinte du Support libellé en euros au 31 décembre de chaque année bénéficie d'une Participation aux bénéfices.

En raison du traité de réassurance financière conclue auprès d'Allianz Vie S.A., le taux brut de Participation aux bénéfices du Support libellé en euros est déterminé en fonction du compte de résultat du fonds général géré par Allianz Vie S.A. dans lequel sont investies les primes allouées au Support libellé en euros proposé par le Contrat.

La Participation aux bénéfices brute perçue correspond au taux de Participation aux bénéfices brut en ce compris le taux minimum garanti.

Le montant de la Participation aux bénéfices est valorisé au 31 décembre de l'année prorata temporis en tenant compte des éventuels Versements complémentaires, rachats ou arbitrages.

En cas de rachat partiel opéré par le Souscripteur sur ce Support, d'arbitrage ou de transfert en cours d'année civile, le montant de la Participation aux bénéfices est attribué au 1er janvier de l'année suivante prorata temporis. En cas de rachat total sur ce Support en cours d'année civile, le Contrat ne bénéficie pas de l'attribution de la Participation aux bénéfices pour l'année considérée, la valeur atteinte du Support sera revalorisée uniquement en fonction du taux d'intérêt minimum garanti prorata temporis.

Tout investissement dans le Support libellé en euros « Allianz Vie France Euro » ne sera autorisé qu'après accord préalable et exprès de la Compagnie.

14.3 Sortie du Support

Une mesure de police administrative prise par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution en France ou le Haut Conseil de Stabilité Financière, sur le fondement des dispositions de l'article L. 612-33 I 7° du Code monétaire et financier français, peut suspendre ou limiter

la faculté de rachat et/ou d'arbitrage et/ou la faculté de renonciation au titre du(des) fonds libéllé(s) en euros des contrats d'assurance-vie produits par Allianz Vie S.A.. Cette mesure peut également être étendue et/ou rendue effective à la Compagnie et avoir pour effet direct ou indirect de suspendre ou limiter les conditions d'exécution du traité de réassurance.
Par conséquent, la Compagnie peut se voir de facto privée de la faculté de procéder à tout désinvestissement sur le Support libellé en euros « Allianz Vie France Euro » suivant toute demande de rachat, d'arbitrage, de renonciation dans le cadre du Contrat; cette mesure peut donc suspendre ou limiter la disponibilité des sommes investies sur le Support libellé en euros « Allianz Vie France Euro ».

Article 15 : Actifs illiquides

En cas d'investissement dans des actifs à liquidité réduite, il est convenu que l'exécution des opérations sur le Contrat sera suspendue pendant la durée de cette illiquidité, sauf si le bénéficiaire de la prestation opte pour le transfert des actifs.

Lors d'un rachat partiel ou total du Contrat, du dénouement du Contrat par décès de l'Assuré et en cas d'illiquidité des actifs à désinvestir, la Compagnie se réserve le droit et le Souscripteur accepte que le paiement des prestations puisse être réalisé par la remise des titres.

Le Souscripteur a également la possibilité de faire un abandon de titres illiquides en faveur de la Compagnie, opération qui décharge la Compagnie de toute obligation de paiement à l'égard du Souscripteur par rapport aux titres considérés.

Dans le cas d'un paiement d'une prestation en numéraire nécessitant la liquidation d'actifs à liquidité réduite d'un Fonds interne dédié ou d'un Fonds d'assurance spécialisé, le Souscripteur accepte que les frais raisonnables engagés par la Compagnie pour réaliser ces actifs soient déduits de la prestation.

Article 16 : Mode de gestion

Le Contrat est géré selon le mode de gestion de la Gestion Libre.

Dans le cadre de la Gestion Libre, le Souscripteur procède seul :
- à l'allocation entre les Supports du Contrat de toute Prime,
- aux arbitrages entre les Supports.

Article 17 : Arbitrages

À compter de l'expiration du délai de renonciation, le Contrat offre la faculté d'effectuer des arbitrages, exercée selon la modalité suivante :
- le Souscripteur arbitre tout ou partie de la valeur atteinte sur un Fonds externe, un Fonds interne dédié, un Fonds interne collectif, un Fonds d'assurance spécialisé ou sur le Support libellé en euros vers un ou plusieurs de ces Supports.

En cas d'arbitrage vers des Supports libellés en Unités de compte, le désinvestissement des Supports de provenance sera effectué dans les trois (3) jours ouvrés à compter de la réception d'une demande d'opération conforme aux prescriptions du Contrat. En raison de situations particulières de marché financier ou de la nature des fonds ou actifs sous-jacents désinvestis (ex : actifs à liquidité réduite), la période de désinvestissement peut être allongée.

À compter de la réception de la valeur liquidative issue du désinvestissement, l'investissement des parts de Fonds ou actifs sous-jacents aux Fonds sera effectué dans les trois (3) jours ouvrés. La valeur liquidative retenue est celle au jour de l'investissement. Il se peut que la valeur des actifs sous-jacents investis évolue par effet de marché, à la hausse comme à la baisse, entre le jour de réception de la demande d'arbitrage et le jour d'investissement effectif, ce qu'accepte expressément le Souscripteur.

Requiert l'accord préalable de la Compagnie, tout arbitrage suivant tendant à :

- un désinvestissement depuis ou un investissement vers un Fonds interne,
- un désinvestissement depuis ou un investissement vers le Support libellé en euros « Allianz Vie France Euro ».

Tout arbitrage requis par le Souscripteur :

- doit être formulé par écrit et adressé au siège social de la Compagnie au moyen des formulaires de demande d'arbitrage et de transfert disponibles sur demande,
- donne lieu à l'émission d'un avenant,
- est pris en compte au plus tôt lorsque l'opération précédente aura été réalisée,
- nécessitant des opérations de change sera réalisé en tenant compte des délais et des frais de change.

Article 18 : Dates de valeur

L'investissement et le désinvestissement des Supports libellés en Unités de compte sont effectués sur la base d'un cours inconnu. Les dates de valeur tenant à la passation de l'investissement et du désinvestissement sont comme suit :

- en cas d'investissements liés à la Prime nette initiale :
  - les fonds sont investis dans le cadre des Fonds externes et du Support libellé en euros au plus tard le troisième jour ouvré après la Date d'effet du Contrat stipulée dans les Conditions Particulières, dans les Fonds internes, dans les trois (3) jours ouvrés après l'ouverture du (des) Fonds suivant le versement de la Prime nette initiale accepté par la Compagnie.

  Sauf accord contraire, pendant le délai de renonciation, la Compagnie investit le montant de la Prime nette initiale dans un OPCVM monétaire. Dans ce cas, l'investissement sur les Supports sélectionnés interviendra le premier jour ouvré suivant l'expiration dudit délai.

- en cas d'investissements liés à un Versement complémentaire :
  - si le(s) Fonds à investir est (sont) déjà ouvert(s) : dans les trois (3) jours ouvrés après l'encaissement des fonds par la Compagnie suivant un Versement d'une Prime complémentaire accepté par la Compagnie,
  - si le(s) Fonds à investir n'est (ne sont) pas déjà ouvert(s) : dans les trois (3) jours ouvrés après l'ouverture du (des) Fonds suivant un Versement d'une Prime complémentaire accepté par la Compagnie.

- en cas d'arbitrage : le désinvestissement des Supports de provenance sera effectué dans les trois (3) jours ouvrés à compter de la réception d'une demande d'opération conforme aux prescriptions du Contrat. L'investissement des Supports sera effectué :
  - si le(s) Fonds à investir est (sont) déjà ouvert(s) : dans les trois (3) jours ouvrés suivant la réception de la valeur liquidative issue du désinvestissement,
  - si le(s) Fonds à investir n'est (ne sont) pas déjà ouvert(s) : dans les trois (3) jours ouvrés après l'ouverture du (des) Fonds suivant la réception de la valeur liquidative issue du désinvestissement.

  La valeur liquidative retenue est celle au jour de l'investissement. Il se peut que la valeur des actifs sous-jacents investis évolue par effet de marché, à la hausse comme à la baisse, entre le jour de réception de la demande d'arbitrage et le jour d'investissement effectif, ce qu'accepte expressément le Souscripteur.

- en cas de rachat (partiel ou total) dont le règlement est effectué en numéraire ou de décès de l'Assuré entraînant le dénouement du Contrat, dont règlement des prestations décès est effectué en numéraire : les Supports sont désinvestis au plus tard le troisième jour ouvré suivant la réception par la Compagnie d'une demande conforme aux prescriptions du Contrat.

Les passations d'ordres correspondant aux opérations d'investissement et désinvestissement relatives aux Fonds d'assurances spécialisés interviennent dans les trois (3) jours ouvrés suivant la demande de versement, d'arbitrage ou de rachat acceptée par la Compagnie et signifiée à l'Intermédiaire et encaissement par la Compagnie des liquidités ou bon dénouement de toute opération financière précédente.

Les dates de valeur susmentionnées doivent correspondre à un jour de négociation des actifs sous-jacents des Unités de compte. À défaut, les dates de valeur sont décalées au prochain jour de négociation. Selon la nature des actifs investis dans le cadre d'un Fonds interne (actifs à liquidité réduite par exemple), la Compagnie pourrait être soumise à des délais d'investissement et de désinvestissement rallongés et est susceptible de se trouver dans l'impossibilité de procéder au traitement de la demande de rachat ou de paiement des prestations en cas de décès dans les conditions indiquées à l'article 22, respectivement à l'article 23 des Conditions Générales. Enfin, les délais susmentionnés pourront, le cas échéant, être augmentés des délais nécessaires pour réaliser le change.

Article 19 : Valorisation du Contrat

La Valeur atteinte du Contrat à une date donnée est égale à la somme de la valeur atteinte à cette date par chaque Support investi au titre du Contrat. La valeur atteinte est exprimée dans la devise de référence du Contrat et peut être consultée à tout moment sur un espace privé accessible par internet à partir de la page hub.allianz.lu, à condition que le Souscripteur ait requis l'accès. La responsabilité de la Compagnie ne saurait être engagée du fait d'une indisponibilité du site internet. La Valeur atteinte du Contrat sera indiquée une fois par an dans le cadre de l'information annuelle.

19.1 Valeur atteinte sur les Supports libellés en Unités de compte

La Valeur atteinte des Supports libellés en Unités de compte à une date donnée est obtenue en multipliant le nombre de parts par la dernière valeur liquidative de ce Support. Le nombre de parts d'Unité(s) de compte inscrites au Contrat correspond au nombre de part(s) d'Unité(s) de compte acquis suivant l'investissement du montant de la Prime nette initiale :

- diminué des prélèvements effectués par la Compagnie au titre (i) des frais du Contrat au titre des Supports libellés en Unités de compte de l'article 24.1.2 point 1 des Conditions Générales, (ii) des frais annuels liés à la Garantie Optionnelle de l'article 24.1.2 point 2 si cette garantie est effective, (iii) de tout autre frais prévu par le Contrat,
- diminué du nombre de parts d'Unités de compte désinvesties suivant tout rachat,
- majoré (i) par le nombre de parts d'Unité(s) de compte acquis suivant l'investissement du montant net de toute Prime complémentaire, (ii) par les produits éventuels attachés à une Unité de compte et réinvestis au profit de la même Unité de compte, nets de tous frais et taxes (acquittés ou à acquitter),

et tient compte des arbitrages effectués.

La Valeur atteinte est exprimée dans la devise de référence du Contrat selon le taux de change applicable.

19.2 Valeur atteinte sur le Support libellé en euros « Allianz Vie France Euro »

La Valeur atteinte sur le Support libellé en euros est égale au cumul du montant des investissements nets sur ce Fonds :

- augmenté du montant correspondant au taux minimum garanti brut diminué des frais du Contrat au titre du Support libellé en euros « Allianz Vie France Euro » de l'article 24.1.2 des Conditions Générales;
- diminué des prélèvements effectués par la Compagnie au titre des frais annuels liés à la Garantie Optionnelle de l'article 24.1.2 point 3, si cette garantie est effective,
- diminué des prélèvements fiscaux et sociaux (le cas échéant),
- augmenté du montant correspondant au taux de Participation aux bénéfices brut après déduction du taux minimum garanti déjà versé,

et tient compte des éventuels Versements, rachats ou arbitrages effectués.

La Valeur atteinte est exprimée dans la devise de référence du Contrat selon le taux de change applicable.

19.3 Suspension de la valorisation d'un Support libellé en Unités de compte

Dans certaines situations indépendantes de sa volonté, la Compagnie peut être dans l'impossibilité de valoriser les Supports libellés en Unités de compte, lorsque des restrictions de change ou de mouvements de capitaux empêchent d'effectuer des transactions relatives aux Supports libellés en Unités de compte ou aux actifs les composant, en cas de défaillance des moyens informatiques rendant impossible le calcul de la valeur des Supports libellés en Unités de compte ou des actifs les composant ou plus généralement en cas de force majeure, de contraintes de nature politique, économique, militaire, monétaire, sociale, de fermeture des marchés règlementés, etc. Pendant une telle période de suspension, la Compagnie sera dans l'incapacité de déterminer la valeur liquidative de l'Unité de compte. Elle ne pourra pas non plus exécuter les demandes d'investissement ou de désinvestissement (Versement, rachat, arbitrage, désinvestissement suivant le décès de l'Assuré entraînant le dénouement le Contrat). Le cas échéant, toute demande d'investissement ou de désinvestissement sera traitée à la fin de cette période, mais au plus tôt le troisième jour ouvré après la fin de la suspension.

Article 20 : Devises et taux de change

La devise du Contrat est choisie par le Souscripteur parmi celles proposées dans la Proposition d'assurance valant Note d'information.

À défaut d'indication, la devise de référence du Contrat sera l'euro.

La valeur atteinte, la valeur de rachat du Contrat sont exprimées dans la devise de référence du Contrat. Elle sert également pour le versement des Primes et le règlement des prestations.

Pour toute opération de Versement, arbitrage, rachat ou tout paiement de prestations et/ou sommes dues au titre du Contrat nécessitant une conversion, les frais de change sont à la charge du Souscripteur (et, le cas échéant, du Bénéficiaire). Le Souscripteur (et le cas échéant, le Bénéficiaire) supporte le risque de change. Le cas échéant, les délais de réalisation des opérations sont augmentés des délais nécessaires à la réalisation aux opérations de change.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX PRESTATIONS DU CONTRAT

Article 21 : Avances

Aucune avance n'est consentie au titre du Contrat.

Article 22 : Rachats

22.1 Effet du rachat

À compter de l'expiration du délai de renonciation, le Souscripteur peut effectuer à tout moment un rachat partiel ou total sous réserve le cas échéant de l'accord du Bénéficiaire acceptant et/ou du créancier nanti ou du délégataire.

Un rachat total a pour effet de mettre fin au Contrat et à ses garanties. Par conséquent, si le rachat intervient en cours d'année civile, la Participation aux bénéfices pour l'année considérée au titre de la valeur atteinte sur le Support libellé en euros ne sera pas attribuée, seul le taux d'intérêt minimum garanti prorata temporis sera servi.

Un rachat partiel ne met pas fin au Contrat mais diminue en conséquence la valeur de rachat du Contrat, ayant notamment une incidence sur le montant de la Garantie Optionnelle si cette garantie est effective. Tout rachat partiel donne lieu à l'émission d'un avenant de rachat partiel.

22.2 Modalité du rachat

La demande de rachat du Souscripteur doit être faite

en utilisant le bulletin de rachat disponible auprès de l'Intermédiaire et de la Compagnie qui doit être adressé au siège social de la Compagnie. En cas de rachat partiel, sont indiqués :

- le motif du rachat partiel,
- le montant du rachat partiel,
- la répartition du montant du rachat entre les différents Supports devant être désinvestis dans le cadre de la Gestion Libre.

La demande de rachat, partiel ou total, doit être accompagnée, dans tous les cas, des pièces suivantes :

- photocopie lisible et recto verso d'une pièce d'identité officielle (passeport ou carte d'identité) en cours de validité du Souscripteur,
- relevé d'identité bancaire du Souscripteur,
- accord écrit daté et signé et photocopie lisible recto verso d'une pièce d'identité officielle (passeport ou carte d'identité) en cours de validité de chaque Bénéficiaire ayant accepté sa désignation,
- accord écrit daté et signé du créancier nanti ou du délégataire.

La Compagnie se réserve la possibilité de requérir des pièces ou informations complémentaires.

Toute demande de rachat parvenue à la Compagnie avant l'expiration du délai de renonciation sera considérée comme ayant été reçue le premier jour ouvré suivant l'expiration du délai de renonciation et ne sera prise en compte qu'après le traitement complet de l'opération précédente. À compter de la date de réception du dernier document qui complète la demande de rachat accompagnée de l'ensemble des pièces et documents requis, la Compagnie procède au règlement dans un délai deux (2) mois en cas de rachat.

Le règlement est soumis à la condition que la Compagnie ait encaissé la totalité des fonds suite au(x) opération(s) de désinvestissement et le cas échéant des opérations de change.

Tout règlement est effectué en numéraire par la Compagnie, sous forme de capital. De manière exceptionnelle, sur demande expresse du Souscripteur lors de la demande de rachat et sous réserve de l'accord discrétionnaire de la Compagnie, les règlements pourront être effectués par la remise des actifs sous-jacents, des titres ou des parts des Fonds internes.

En cas d'actifs illiquides, le Souscripteur opte irrévocablement pour la remise en titres.

Article 23 : Règlement des prestations décès

23.1 Capital décès

En cas de décès de l'Assuré entraînant le dénouement du Contrat, la Compagnie verse un capital au(x) Bénéficiaire(s) correspondant à la contre-valeur dans la devise de référence du Contrat :

- de la valeur atteinte du Support libellé en euros « Allianz Vie France Euro »,
- augmentée du nombre de parts d'Unités de compte atteint sur chacun des Supports libellés en Unités de compte investis, valorisées en fonction de leur contre-valeur au jour du règlement par la Compagnie,
- diminuée des frais et taxes sociales et fiscales applicables.

23.2 Garantie Optionnelle

Le Souscripteur peut solliciter à la souscription ou en cours de Contrat, sous réserve que l'Assuré soit âgé de moins de 70 ans, une Garantie Optionnelle en cas de décès de l'Assuré, permettant le versement d'un capital complémentaire, fixe dans la limite de 2.500.000 EUR (sur la globalité de ses contrats) jusqu'aux 85 ans de l'Assuré, et 20.000 EUR au-delà.

Le capital versé par la Compagnie au titre de la Garantie Optionnelle est une garantie à capital fixe, constituée d'un montant correspondant à un pourcentage choisi par le Souscripteur des primes brutes versées, nettes des primes rachetées.

Conditions de souscription

La Garantie Optionnelle peut être accordée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- l'Assuré (chaque Assuré en cas de pluralité d'Assurés) doit être âgé de moins de 70 ans à la date de la demande,

- si des formalités médicales sont nécessaires, les documents sollicités par la Compagnie doivent être transmis sous pli cacheté à l'attention du médecin conseil de la Compagnie.

Les frais générés par les examens médicaux sollicités par la Compagnie sont pris en charge dans la limite d'un montant de 250 EUR.

Chaque Assuré se doit de répondre avec exactitude et sincérité aux questions posées et ses réponses doivent être claires et précises. En cas d'omission, de réticence ou fausse déclaration, la Compagnie pourra réduire les prestations ou solliciter leur nullité. Dans ce dernier cas, les primes versées au titre de la Garantie Optionnelle resteront acquises à la Compagnie au titre de la réparation des préjudices subis.

Si la Garantie Optionnelle est sollicitée à la souscription et que les conditions ne sont pas satisfaites, ou si la Compagnie octroie la Garantie Optionnelle à des conditions restrictives (ex : taux des frais majoré, ajout d'exclusions), la Compagnie en informe le Souscripteur qui doit indiquer dans les deux (2) mois par lettre recommandée avec avis de réception s'il entend ou non accepter les conditions restrictives et maintenir sa Proposition d'assurance valant Note d'information.
À défaut, la Proposition d'assurance valant Note d'information sera caduque.

La faculté d'octroyer ou de refuser la Garantie Optionnelle est discrétionnaire, la Compagnie n'ayant pas à motiver sa décision. La Compagnie notifiera par écrit sa décision au Souscripteur. En cas de refus, la décision n'aura aucun effet sur le Contrat.

Le Souscripteur dispose de la faculté en cours de Contrat, de solliciter une augmentation du montant du capital par lettre recommandée avec avis de réception adressée au siège social de la Compagnie. La Compagnie pourra (i) requérir tout examen médical ou information de l'Assuré (des Assurés en cas de pluralité d'Assuré) qu'elle considérerait comme nécessaire à l'appréciation du risque, (ii) refuser la demande d'augmentation du montant du capital fixe sans avoir à motiver son refus. Les conditions de l'augmentation du montant du capital fixe prévu au titre de la Garantie Optionnelle, y compris au titre des conditions tarifaires, feront l'objet d'un avenant au Contrat.

Prise d'effet, durée et résiliation

Suivant l'acceptation du risque par la Compagnie, la Garantie Optionnelle prend effet, soit à la date d'effet du Contrat figurant dans les Conditions Particulières, soit à la date d'effet précisée dans un avenant.

La Garantie Optionnelle prend fin en cas de (i) renonciation au Contrat au titre de l'article 7 des présentes Conditions Générales, (ii) rachat total ou (iii) décès de l'Assuré entraînant le dénouement du Contrat.

En cours de Contrat, le Souscripteur peut solliciter la résiliation de la Garantie Optionnelle par envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception au siège social de la Compagnie, accompagnée le cas échéant de l'autorisation écrite du(des) Bénéficiaire(s) en cas d'acceptation de la désignation faite à son(leur)profit.

La résiliation de la Garantie Optionnelle est effective le premier jour ouvré de la semaine qui suit la réception de la lettre recommandée par la Compagnie. Les frais prélevés préalablement à la réception de la demande de résiliation sont conservés par la Compagnie.
Lorsque la valeur atteinte du Contrat est inférieure au montant des frais annuels dus pour l'année à venir au titre de la Garantie Optionnelle, la Compagnie dispose de la faculté de résilier la Garantie Optionnelle.

Exclusions

La Garantie Optionnelle ne s'applique pas en cas de décès de l'Assuré ayant pour origine ou pour cause :

- **le suicide de l'Assuré intervenant la première année suivant sa date d'effet ou la première année suivant une augmentation du montant de la Garantie Optionnelle pour la fraction augmentée,**
- **le fait intentionnel du Souscripteur s'il diffère de l'Assuré, de l'autre Assuré en cas de pluralité d'Assurés, du(des) Bénéficiaire(s) ou à l'instigation de l'une quelconque ou plusieurs de ces personnes,**
- **un fait de guerre (action offensive ou défensive d'une puissance belligérante) ou de caractère militaire,**
- **un accident aérien pendant un vol commercial ou de tourisme si l'appareil n'est pas pourvu d'un certificat de navigabilité et/ou si le pilote (pouvant être l'Assuré) n'effectue pas un vol autorisé par sa licence ou son brevet,**
- **un accident suite à des compétitions, démonstrations, raids, matchs, acrobaties,**

- **un accident à la suite d'émeute, de guerre civile et de tous actes de violence collectifs, d'inspiration politique, idéologique ou sociale, accompagnée ou non de rébellion contre l'autorité, s'il existe un rapport direct ou indirect entre le décès et ces évènements,**
- **un accident aérien pendant un vol d'essai, une compétition sportive ou une démonstration, vol en ULM, un vol sur prototype,**
- **un accident de parachutisme, sauf si le saut en parachute est rendu nécessaire par un accident aérien,**
- **l'exécution d'une condamnation judiciaire à la peine capitale,**
- **un crime ou un délit intentionnel dont la tête assurée est auteur ou coauteur et dont il a pu prévoir les conséquences.**

23.3 Délais, modes de règlement et revalorisation des prestations décès

En cas de décès de l'Assuré entraînant le dénouement du Contrat, tout Bénéficiaire doit effectuer une demande de règlement du capital décès dû au moyen d'un écrit daté et signé par lui ou par son/ses représentant(s) légal (légaux) adressée au siège social de la Compagnie, accompagnée des pièces suivantes :

- photocopie lisible et recto verso d'une pièce d'identité officielle (passeport ou carte nationale d'identité) en cours de validité de chaque Bénéficiaire,
- extrait de l'acte de décès de l'Assuré entraînant le dénouement du Contrat (en cas de pluralité d'Assurés et si le dénouement du Contrat intervient au second décès, il conviendra également de produire l'acte de décès du prémourant),
- le cas échéant, un acte de notoriété lorsque les Bénéficiaires n'ont pas été désignés nommément,
- mandat au titre des obligations fiscales, le cas échéant, et tout autre document afférent (e.g. attestation relatives aux abattements fiscaux etc.),
- relevé d'identité bancaire de chaque Bénéficiaire,
- « Formulaire d'auto-certification concernant CRS et FATCA ».

Pour le règlement de l'éventuel capital complémentaire dû au titre de la Garantie Optionnelle si cette garantie est effective : certificat médical sous pli fermé destiné au médecin-conseil de la Compagnie constatant le genre de maladie ou d'accident auquel l'Assuré a succombé ou, à tout le moins, qui précise le caractère naturel ou non du décès de l'Assuré.

La Compagnie se réserve la possibilité de requérir des informations ou documents complémentaires nécessaires.

Dès la réception de l'acte de décès de l'Assuré entraînant le dénouement du Contrat, ou d'un document probant émanant d'une autorité administrative attestant du décès de l'Assuré, la Compagnie procède au désinvestissement des différents Support investis.

Le règlement est soumis à la condition que la Compagnie ait encaissé la totalité des fonds suite au(x) opération(s) de désinvestissement et le cas échéant des opérations de change. Tout règlement est effectué en numéraire par la Compagnie, sous forme de capital.

À compter de la date de réception du dernier document qui complète la demande de règlement avec l'ensemble des pièces et documents requis, la Compagnie procède au règlement dans un délai d'un (1) mois.

Sur demande expresse des Bénéficiaires au moment de la communication de l'acte de décès de l'Assuré entraînant le dénouement du Contrat et sous réserve de l'accord discrétionnaire de la Compagnie, ou en cas d'actifs sous-jacent à liquidité réduite investis au titre du Contrat, à la discrétion de la Compagnie, les règlements pourront être effectués par la remise des actifs sous-jacents, des titres ou des parts des Fonds internes.

En cas de décès de l'Assuré entraînant le dénouement du Contrat, le montant des prestations décès (constitué du capital décès et de l'éventuel capital complémentaire si la Garantie Optionnelle a été souscrite) est revalorisé, jusqu'à la réception des pièces justificatives nécessaires à son paiement.

La partie des prestations décès résultant du désinvestissement des Supports en Unités de compte, ne fait l'objet d'aucune revalorisation de la part de la Compagnie, les Supports en Unités de compte étant désinvestis dès la réception de l'acte de décès de l'Assuré entraînant le dénouement du Contrat, ou d'un document probant émanant d'une autorité administrative attestant du décès de l'Assuré.

S'agissant de la partie des prestations décès correspondant à la valeur atteinte sur le Support libellé en euros, une revalorisation sera attribuée par la Compagnie, selon les modalités définies et communiquées par la Compagnie, en fonction des conditions du marché au moment de la réception de l'acte de décès de l'Assuré entraînant le dénouement du Contrat.

FRAIS DU CONTRAT ET DES INVESTISSEMENTS

Article 24 : Frais

24.1 Frais du Contrat

24.1.1 Frais à l'entrée et sur Versements

Des frais équivalents à un pourcentage indiqué dans les Conditions Particulières (sans excéder 5 % du montant brut de chaque Prime, initiale ou complémentaire) sont prélevés lors de tout Versement.

24.1.2 Frais en cours de vie du Contrat

1. FRAIS DE GESTION ADMINISTRATIVE DU CONTRAT

a. Frais de gestion administrative du Contrat au titre des Supports libellés en Unités de compte (hors Fonds d'assurance spécialisé)

Les Supports libellés en Unités de compte (hors Fonds d'assurance spécialisé) supportent des frais de gestion administrative équivalant au pourcentage indiqué dans les Conditions Particulières (maximum 1,25 % par an de la valeur atteinte des Unités de compte), prélevés chaque fin de mois au taux équivalent mensuel par diminution du nombre de parts d'Unités de compte au prorata de la valeur atteinte sur chaque Support. Le premier prélèvement mensuel est opéré sur la base de la valeur atteinte investie sur ces Unités de compte en fin de mois au taux équivalent mensuel.

b. Frais de gestion administrative du Contrat au titre du Fonds d'assurance spécialisé

Frais de gestion administrative pour un Fonds d'assurance spécialisé avec Conseil :

En présence d'un Fonds d'assurance spécialisé avec Conseil, s'appliquent des Frais de gestion administrative de maximum 1,35 % par an de la valeur atteinte du Fonds prélevés chaque fin de mois au taux équivalent mensuel par diminution du nombre de parts d'Unités de compte composant le compartiment liquidités du Fonds d'assurance spécialisé.

Frais de gestion administrative pour un Fonds d'assurance spécialisé sans Conseil :

En présence d'un Fonds d'assurance spécialisé sans Conseil, s'appliquent des Frais de gestion administrative de maximum 1,75 % par an de la valeur atteinte du Fonds d'assurance spécialisé.

Ces frais sont prélevés chaque fin de mois au taux équivalent mensuel par diminution du nombre de parts d'Unités de compte composant le compartiment liquidités du Fonds d'assurance spécialisé.

Frais de gestion administrative pour un Fonds d'assurance spécialisé « Buy and Hold » :

En présence d'un Fonds d'assurance spécialisé « Buy and Hold », s'appliquent des Frais de gestion administrative de maximum 1,35 % par an de la valeur atteinte du Fonds d'assurance spécialisé. Ces frais sont prélevés chaque fin de mois au taux équivalent mensuel par diminution du nombre de parts d'Unités de compte composant le compartiment liquidités du Fonds d'assurance spécialisé.

c. Frais de gestion administrative pour le Support libellé en euros « Allianz Vie France Euro »

Le Support libellé en euros « Allianz Vie France Euro » supporte des frais de gestion de 1 % maximum par an de la valeur atteinte sur ce Support, prélevés par diminution du montant de l'encours du Support.

d. Modification des frais

Les frais de gestion administrative sont fixés pour une durée maximale de cinq (5) ans à compter de la date d'effet du Contrat.

À l'issue de cette période de cinq (5) ans, et conformément à la règlementation prudentielle luxembourgeoise, la Compagnie se réserve le droit de modifier les frais de gestion administrative par voie d'avenant au Contrat.

Avant toute modification des frais de gestion administrative, la Compagnie en informera le Souscripteur par écrit au moins soixante (60) jours à l'avance. Le Souscripteur disposera de la faculté de procéder au rachat du Contrat sans frais de sortie.

2. FRAIS DE GARANTIE OPTIONNELLE

Les frais sont prélevés mensuellement au prorata de la valeur atteinte de chaque Support investi par diminution du nombre de parts d'Unités de compte.

La Compagnie se réserve le droit de revoir le taux de frais appliqué. En cas d'augmentation du tarif, le Souscripteur pourra résilier la Garantie Optionnelle sans frais.

Les frais sont déterminés annuellement en appliquant au montant garanti un coefficient correspondant à l'âge de l'Assuré, tel qu'indiqué ci-après ou dans le document communiqué par la Compagnie si la garantie est octroyée à des conditions plus restrictives.

La table de mortalité ci-dessous présente le coefficient applicable à chaque Assuré, en fonction de son âge.

Lorsqu'il y a plusieurs Assurés, le coefficient applicable dépend du coefficient de chaque Assuré (déterminé à partir de son âge et de la table ci-dessous), selon les formules suivantes :

Deux Assurés avec paiement du capital sous risque au premier décès :
coefficient applicable Qx = coefficient Assuré 1 + coefficient Assuré 2 – coefficient Assuré 1 * coefficient Assuré 2

Deux Assurés avec paiement du capital sous risque au second décès :
coefficient applicable Qx = coefficient Assuré 1 * coefficient Assuré 2

Une fois le coefficient applicable déterminé (Qx), le coût mensuel de la couverture décès est calculé de la façon suivante :
Coût = SAR * (Qx/12 + gd) * (1/(1-encd))
Où
SAR = capitaux sous risque assurés
gd = chargement de gestion = 2/3000
encd = chargement d'encaissement = 1/100

Dans le cas d'un contrat avec versement du capital au décès du deuxième Assuré, le Contrat est transformé en contrat avec un seul Assuré après la survenance du premier décès d'un des deux Assurés. Par conséquent, pour le calcul de la couverture décès, il sera tenu compte du coefficient applicable à un seul Assuré, en fonction de son âge.

La table de mortalité ci-dessous présente le coefficient applicable à chaque Assuré, en fonction de son âge.

Âge de l'Assuré	Coefficient
12	0.000159
13	0.000195
14	0.000244
15	0.000308
16	0.000399
17	0.000471
18	0.000560
19	0.000624
20	0.000664
21	0.000671
22	0.000692
23	0.000697
24	0.000695
25	0.000691
26	0.000691
27	0.000686
28	0.000689
29	0.000703
30	0.000723
31	0.000757
32	0.000793
33	0.000834
34	0.000890

Âge de l'Assuré	Coefficient
35	0.000945
36	0.001012
37	0.001088
38	0.001194
39	0.001317
40	0.001469
41	0.001621
42	0.001771
43	0.001961
44	0.002177
45	0.002415
46	0.002656
47	0.00291
48	0.003222
49	0.003556
50	0.00396
51	0.004363
52	0.004808
53	0.005349
54	0.005929
55	0.006564
56	0.007234
57	0.008028

Âge de l'Assuré	Coefficient
58	0.008961
59	0.009971
60	0.011183
61	0.01256
62	0.014154
63	0.015931
64	0.017908
65	0.019948
66	0.022166
67	0.024622
68	0.027263
69	0.030085
70	0.033365
71	0.037028
72	0.041086
73	0.045606
74	0.050529
75	0.055974
76	0.061767
77	0.068229
78	0.075263
79	0.083101
80	0.091994

Âge de l'Assuré	Coefficient
81	0.10123
82	0.110996
83	0.121288
84	0.132418
85	0.144788
86	0.157861
87	0.172061
88	0.187607
89	0.203892
90	0.220465
91	0.236172
92	0.251353
93	0.269202
94	0.290078
95	0.312863
96	0.336074
97	0.359543
98	0.381798
99	0.400529
100	0.415944

3. AUTRES FRAIS DU CONTRAT

Changement de banque dépositaire :
Des frais administratifs de 1.000 EUR en relation avec la gestion du Contrat sont appliqués en cas de changement d'une caractéristique du Contrat, plus précisément concernant le changement de banque dépositaire.

Les tâches liées au changement de banque dépositaire consistent en un suivi des modifications des comptes bancaires, y compris due diligence, acceptation d'une nouvelle convention dépôt et mise en conformité du dossier Client (Allianz) au sein de la banque.

Changement de gestionnaire financier :
Des frais administratifs de 1.000 EUR en relation avec la gestion du Contrat sont appliqués en cas de changement d'une caractéristique du Contrat, plus précisément concernant le changement de gestionnaire financier.

Un changement de gestionnaire financier conduit à la modification des mandats de gestion et engendre des formalités administratives (notamment en ce qui concerne les aspects légaux et de conformité) et de surveillance périodique et annuelle du nouveau gestionnaire financier (agréments, les bilans, grilles tarifaires et profils d'investissement).

Frais administratifs en relation avec la gestion du Contrat : des frais sont appliqués en cas d'investissement en Fonds internes dédiés ou collectifs / Fonds d'assurance spécialisés contenant des actifs non cotés ou à liquidité réduite.

Plus précisément, l'assistance fournie comprend les démarches relatives aux documents de souscription, la due diligence du titre, l'établissement des conventions de nominee avec la banque dépositaire et les procédures nécessaires en ce qui concerne la communication des évaluations.

Gestion en nominatif administré
1.000 EUR/ligne/an (fonds)
2.000 EUR/ligne/an (actions et obligations)

Gestion en nominee
1.000 EUR/ ligne/ an (actions et obligations)

La forme de gestion (nominee ou nominatif administré) dépend de la procédure de gestion imposée par le promoteur des fonds/actions/obligations non cotés et/ou à liquidé réduite et/ou de la banque dépositaire des actifs. Les frais sont prélevés sur une base trimestrielle, tout début du trimestre étant dû.

Frais contrats en déshérence :
Concernant les contrats en déshérence, la Compagnie se réserve le droit de prélever les frais de vérifications et de recherche, jusqu'au 10 % maximum prélevé sur le montant total de la prestation d'assurance due au titre du Contrat plafonnés à 25.000 EUR.

24.2 Frais des Supports

Frais de gestion financière du Fonds interne dédié ou collectif :

Des frais de gestion financière et d'éventuels frais de surperformance s'appliquent au Fonds interne dédié ou collectif, dont le montant total est de maximum 5 % par an de la valeur atteinte par le Fonds interne. Les frais et taux applicables à chaque Fonds interne sont décrits dans la Notice d'information propre à ce Fonds.

Frais de Conseil spécifiques au Fonds d'assurance spécialisé avec Conseil :

En présence d'un Fonds d'assurance spécialisé avec Conseil, s'appliquent également des Frais de Conseil de maximum 1,15 % hors TVA par an de la valeur atteinte du Fonds d'assurance spécialisé.

Ces frais sont prélevés selon la méthodologie indiquée dans la Notice d'information du Fonds d'assurance spécialisé.

Frais de banque dépositaire du Fonds interne dédié ou collectif, ou du Fonds d'assurance spécialisé :

Les actifs du Fonds interne dédié ou collectif, ou du Fonds d'assurance spécialisé sont déposés auprès d'une banque dépositaire, qui prélève des frais au titre de l'exécution de ses missions de garde et conservation des actifs et prise en compte des transactions sur ceux-ci.

Les actifs sous-jacents des Supports libellés en Unités de compte supportent également des frais d'entrée, des frais d'achat ou de vente qui leur sont propres. L'ensemble de ces frais est détaillé pour chaque Fonds

externe dans son Document d'Information Clé pour l'Investisseur, et pour chaque Fonds interne, dans son Document d'Informations Spécifiques et sa Notice d'information.

Frais de sortie du Support libellé en euros « Allianz Vie France Euro » :

Pendant une période de quatre (4) ans suivant chaque Versement sur le Support libellé en euros, chaque désinvestissement (via rachat ou arbitrage) sur ce Support donne lieu au prélèvement de frais de sortie d'un montant de 3 % maximum du montant désinvesti. Pour la détermination de ces frais le montant du désinvestissement porte en priorité sur le Versement le plus ancien.

INFORMATION DU SOUSCRIPTEUR

Article 25 : Informations relatives au Contrat

En cours de vie du Contrat, la Compagnie met à disposition du Souscripteur :

Un relevé annuel de situation du Contrat reprenant les informations suivantes :

a. le montant de la valeur de rachat du Contrat,
b. le montant des Primes versées,
c. la liste exhaustive de tous les Supports au Contrat,
d. le cas échéant, le montant des capitaux garantis contractés dans le cadre de la Garantie Optionnelle,
e. en cas d'investissement sur le Support libellé en euros « Allianz Vie France Euro » : le taux brut de Participation aux bénéfices, le taux des frais prélevés par la Compagnie, le taux d'intérêt net de frais,
f. en cas d'investissement sur des Supports libellés en Unités de compte : la valeur de chaque Unité de compte, les frais prélevés par la Compagnie au titre de chaque Unité de compte,
g. tous les coûts et frais, y compris les coûts de distribution, d'une manière agrégée,
h. l'évolution annuelle des Unités de compte,
i. les rétrocessions de commission perçues au titre de la gestion financière.

Un relevé trimestriel du Contrat reprenant au moins les informations citées aux points a, f et h du précédent paragraphe.

Article 26 : Informations relatives aux supports

Aux termes des règles prudentielles édictées par le Commissariat aux Assurances luxembourgeois applicables au Contrat, le Souscripteur a droit à la communication des informations suivantes :

a. Pour chaque Fonds externe :

- le nom du Fonds et éventuellement du sous-Fonds,
- le nom de la société de gestion du Fonds ou du sous- Fonds,
- la politique d'investissement du Fonds, y compris sa spécialisation éventuelle à certains secteurs géographiques ou économiques,
- toute indication existant dans l'Etat d'origine du Fonds, ou à défaut dans l'Etat de résidence du Souscripteur, quant à une classification du Fonds par rapport au risque ou quant au profil de l'investisseur type,
- la nationalité du fonds et l'autorité compétente en matière de surveillance prudentielle,
- la conformité ou non à la directive modifiée 2009/65/CE,
- la date de lancement du Fonds et le cas échéant sa date de clôture,
- la performance historique annuelle du Fonds pour chacun des cinq derniers exercices ou à défaut depuis la date du lancement,
- l'adresse électronique où peuvent être obtenus ou consultés le prospectus et les rapports annuels et semestriels du Fonds,
- les modalités de publication des valeurs d'inventaire du Fonds,
- toute restriction éventuelle du droit de remboursement des parts à première demande.

Sur demande, le Souscripteur a le droit de recevoir les informations susmentionnées sans frais, ou leur mise à jour, relatives à chaque Fonds externe sélectionné :

- au moment de l'investissement dans le Fonds externe,

- lors de la communication annuelle de l'évolution de son Contrat contenant notamment la dernière performance annuelle des fonds sous-jacents au Contrat.

La Compagnie peut remplacer la communication des informations susmentionnées par la remise du Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI).

b. Pour chaque Fonds interne collectif :

- le nom du Fonds interne collectif,
- l'identité du gestionnaire du Fonds interne collectif,
- le type de Fonds interne collectif au regard de la classification du Souscripteur (Lettre circulaire 15/3),
- la politique d'investissement du Fonds interne collectif, y compris sa spécialisation éventuelle à certains secteurs géographiques ou économiques,
- l'indication si le Fonds interne collectif peut investir dans des fonds alternatifs,
- des indications quant au profil de l'investisseur type ou quant à l'horizon de placement,
- la date de lancement du Fonds interne collectif et le cas échéant sa date de clôture,
- la performance historique annuelle du Fonds interne collectif pour chacun des cinq derniers exercices ou à défaut depuis la date du lancement,
- le benchmark que le Fonds interne collectif est censé atteindre ou, à défaut d'une telle référence fixée de façon explicite, un ou plusieurs benchmarks contre lequel pourront être mesurées les performances du Fonds interne collectif,
- l'endroit où peuvent être obtenues ou consultées les données relatives à la comptabilité séparée du Fonds interne collectif,
- les modalités d'évaluation et le cas échéant de publication des valeurs d'inventaire du fonds
- les modalités de rachat des parts.

Sur demande, le Souscripteur a le droit de recevoir les informations susmentionnées sans frais, ou leur mise à jour, relatives à chaque Fonds interne collectif sélectionné :

- au moment de l'investissement dans le Fonds interne collectif,
- lors de la communication annuelle de l'évolution de son Contrat contenant notamment la dernière performance annuelle des fonds sous-jacents au Contrat.

La Compagnie peut remplacer la communication des informations susmentionnées par la remise du Document d'Informations Spécifiques (DIS).

c. Pour chaque Fonds interne dédié :

- la politique d'investissement suivie à l'égard du Fonds interne dédié,
- la précision selon laquelle le Fonds interne dédié ne peut être investi que dans des parts d'organisme de placement collectifs (OPC) ou au contraire s'il est susceptible d'être investi, du moins partiellement, directement dans les actifs des points 1 à 9 de l'article 11 du règlement du grand-ducal coordonné du 14 décembre 1994,
- la précision selon laquelle le Souscripteur est libre de modifier la politique d'investissement sous réserve de respecter les limitations imposées par la Compagnie,
- la description de la politique d'investissement du Fonds interne dédié et de ses objectifs financiers, l'indication des limites d'investissement,
- la mention selon laquelle les actifs du Fonds interne dédié sont la propriété de la Compagnie,
- la précision selon laquelle la Compagnie se réserve le droit d'effectuer tout paiement de prestations par remise de tout ou partie du portefeuille d'actifs.

d. Pour chaque Fonds d'assurance spécialisé :

- la mention selon laquelle les actifs du Fonds d'assurance spécialisé sont la propriété de la Compagnie,
- la précision selon laquelle la Compagnie se réserve le droit d'effectuer tout paiement de prestations par remise de tout ou partie du portefeuille d'actifs.

Article 27 : Informations générales

Conformément à la règlementation applicable, le Souscripteur peut obtenir le rapport sur la solvabilité et la situation financière de la Compagnie sur simple demande écrite adressée au siège social de la Compagnie. Ce rapport est également disponible sur le site internet de la Compagnie www.allianz.lu.

DISPOSITIONS FINALES

Article 28 : Correspondance

28.1 Correspondance destinée à la Compagnie

Toutes les correspondances, communications, demandes concernant le Contrat destinées à la Compagnie doivent être adressées par écrit à l'adresse du siège social de la Compagnie : 19-23, rue Jean Fischbach, Bâtiment C, L-3372 Leudelange.

28.2 Correspondance destinée au Souscripteur

Les correspondances émanant de la Compagnie, autres que l'envoi des Conditions Particulières par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse du Souscripteur, sont toujours adressées au destinataire et à l'adresse indiqués par le Souscripteur dans la Proposition d'assurance valant Note d'information. Toute notification ou correspondance émanant de la Compagnie est présumée valablement reçue par ce destinataire à l'adresse indiquée tant qu'aucune autre adresse n'a été indiquée par écrit par le Souscripteur à la Compagnie ou que l'instruction d'envoi à ce destinataire n'a été révoquée par lettre recommandée avec avis de réception envoyée par le Souscripteur à la Compagnie.

La Compagnie se réserve toutefois le droit, à sa seule discrétion et dans les situations qu'elle juge nécessaires, d'envoyer au Souscripteur (ou, en cas de co-souscription, au Souscripteur 1, ou, en cas de co-souscription démembrée, au Souscripteur usufruitier) toute information en lien avec son Contrat directement à son adresse électronique ou postale.

Sauf dérogation expresse, toute correspondance émanant de la Compagnie est présumée avoir été envoyée à la date de remise à la poste.

Article 29 : Changement d'adresse

En cas de changement d'adresse ou de changement de résidence fiscale en cours de vie du Contrat, le Souscripteur s'engage à le notifier sans délai à la Compagnie.

À défaut de réception d'une information dûment justifiée relative au transfert de résidence fiscale, la Compagnie considérera que la résidence fiscale du Souscripteur est celle déclarée dans la Proposition d'assurance valant Note d'information, ou celle valablement déclarée ultérieurement en cours de vie du Contrat.

En cas de changement de résidence fiscale, la Compagnie attire en outre l'attention du Souscripteur sur le fait que ce changement de résidence peut avoir des conséquences juridiques et fiscales sur son Contrat. Ainsi, son Contrat pourrait ne plus être assimilé à un contrat d'assurance-vie au regard de la règlementation du nouveau pays de résidence fiscale du Souscripteur. Dans certaines circonstances, la Compagnie pourrait être amenée, en fonction des lois applicables dans le nouveau pays de résidence, à suspendre la possibilité de réaliser certaines opérations sur le Contrat.

Lorsque la correspondance en relation avec le Contrat est adressée au Souscripteur par voie électronique, le Souscripteur s'engage à notifier sans délai à la Compagnie tout changement d'adresse de courriel.

Article 30 : Fiscalité applicable au Contrat

La fiscalité applicable au Contrat (à savoir lors de la souscription, durant la vie du Contrat et en cas de dénouement du Contrat) est en principe celle du pays de la résidence fiscale du Souscripteur personne physique ou, le cas échéant, du (des) Bénéficiaire(s). Tous impôts ou taxes, à effet rétroactif ou non, qui viennent frapper le Contrat sont à la charge exclusive du (des) Souscripteur(s) ou du (des) Bénéficiaire(s). Tous les

frais et chargements, impôts ou taxes éventuellement applicables aux Supports d'investissement, aux actifs sous-jacents des Supports d'investissement sont déduits de la valeur atteinte des Supports concernés.

Le(s) Souscripteur(s) ou le(s) Bénéficiaire(s) peuvent mandater la Compagnie, sous réserve de l'accord de cette dernière, pour effectuer au nom et pour le compte de(s) Souscripteur(s) ou de(s) Bénéficiaire(s), les déclarations fiscales et le paiement des impôts, taxes et/ou contributions sociales dues par la signature d'un Mandat au titre des obligations fiscales françaises.
La Compagnie se réserve le droit de dénoncer le Mandat au titre des obligations fiscales françaises en cas de changement de résidence fiscale du(de) Souscripteur(s).
La Notice fiscale remise au Souscripteur décrit les caractéristiques du régime applicable, qui sont susceptibles d'évoluer en cours de Contrat.

La Compagnie soumet aux autorités fiscales luxembourgeoises les informations concernant le Contrat, en application de la loi luxembourgeoise du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscales et portant transposition de la directive 2014/107/UE.

Il est fortement recommandé au Souscripteur, avant la souscription et en cours de Contrat (en particulier en cas de changement de résidence fiscale du Souscripteur ou du(des) Bénéficiaires), d'obtenir des conseils auprès d'un conseiller fiscal qualifié et autorisé afin de parfaitement maîtriser le traitement fiscal du Contrat et de pouvoir disposer de réponses à des situations particulières.

Article 31 : Nantissement et délégation du Contrat

Le Souscripteur dispose de la faculté de solliciter le nantissement ou la délégation du Contrat sous réserve de l'accord exprès de la Compagnie et de l'accord exprès écrit préalable du(des) Bénéficiaire(s) ayant accepté le bénéfice du Contrat. La Compagnie pourra demander la production de toutes autres pièces qu'elle jugerait nécessaires au traitement de cette demande.

Le Souscripteur ne dispose de la faculté de solliciter un rachat partiel ou total, ainsi qu'un nouveau nantissement ou une nouvelle délégation, une modification de la clause bénéficiaire qu'avec l'accord écrit du créancier nanti ou du délégataire.

La Compagnie n'aura d'autre obligation à l'égard du Souscripteur que de l'informer sans délai de la demande de rachat notifiée par le créancier nanti/délégataire. Le Souscripteur dégage en toute hypothèse la Compagnie, de manière totale et irrévocable, de toute responsabilité relativement au règlement qu'elle sera amenée à opérer au profit du créancier nanti/délégataire au titre de la demande de rachat, la Compagnie restant totalement étrangère aux rapports contractuels entre le Souscripteur et le créancier nanti/délégataire, et ne pouvant en aucun cas être tenu de procéder à une quelconque vérification du bienfondé de sa demande de rachat. En conséquence, après exécution de la demande de rachat, la Compagnie sera déchargée à due concurrence vis-à-vis du Souscripteur.

Article 32 : Prescription

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1. en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où la Compagnie en a eu connaissance,

2. en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre la Compagnie a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le Bénéficiaire est une personne distincte du Souscripteur.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du point 2 précité, les actions du Bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription (listées infra)

et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par la Compagnie au Souscripteur en ce qui concerne l'action en paiement de la Prime et par le Souscripteur à la Compagnie en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil français, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

La prescription est également interrompue :

- par la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil français),
- par une demande en justice, même en référé et ce jusqu'à l'extinction de l'instance, y compris devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure,
- sauf lorsque le demandeur se désiste de sa demande, laisse périmer l'instance ou si sa demande est définitivement rejetée (articles 2241, 2242 et 2243 du Code civil français),
- par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles français d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil français),
- à l'encontre de tous les autres débiteurs, même leurs héritiers, par l'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires,
- par une demande en justice ou un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2245 du Code civil français),
- à l'égard des codébiteurs et à l'encontre de cet héritier pour la part dont il est tenu, par l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier (article 2245 du Code civil français),
- à l'égard des codébiteurs et pour la totalité de la dette, par l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers (article 2245 du Code civil français),
- à l'encontre de la caution, par l'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance (article 2246 du Code civil français).

Article 33 : Secret professionnel

La Compagnie est tenue de respecter les règles relatives au secret professionnel en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg en vertu de l'article 300 de la loi luxembourgeoise modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

Ainsi les informations recueillies dans le cadre du Contrat doivent être tenues secrètes sous peine, en cas d'infraction, de s'exposer aux sanctions prévues à l'article 458 du Code pénal luxembourgeois.

Sur le fondement de ces dispositions, la Compagnie ne peut être habilitée à communiquer à tout tiers les informations confidentielles qu'elle détient au titre du Contrat que suivant une instruction formelle et préalable de la personne intéressée. Nous attirons l'attention du Souscripteur sur le fait que toute instruction ou mandat donné à la Compagnie de communiquer des informations liées au Contrat à des tiers, relève la Compagnie de ses obligations de secret professionnel, le Souscripteur ne pouvant plus tenir responsable la Compagnie d'un manquement aux obligations précitées.

Toutefois, la Compagnie peut être amenée en vertu d'une loi ou de conventions internationales à déroger aux règles tenant au secret professionnel et peut être tenue à devoir communiquer des informations confidentielles qu'elle détient au titre du Contrat suivant une instruction formelle et préalable. Ainsi, par exemple, selon les Conventions de non double imposition conclues par le Luxembourg suivant les standards de l'OCDE, les administrations fiscales sont autorisées à requérir des informations dans le cadre de l'échange de renseignements.

Article 34 : Dispositif relatif à la lutte contre la déshérence

Conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise du 30 mars 2022 relative aux comptes inactifs, aux coffres-forts et aux contrats d'assurance

en déshérence, la Compagnie sera tenue d'appliquer un volet préventif, avant de caractériser l'inactivité du contrat, en informant les assurés et/ou bénéficiaires des contrats des conséquences prévues en cas d'absence de manifestation de leur part. Dans le cadre de la loi précitée, par bénéficiaire, on désigne la personne physique ou morale en faveur de laquelle sont stipulées des prestations d'assurance ou toute autre personne physique ou morale créancière des prestations d'assurance.

L'inactivité d'un contrat est caractérisée lorsqu'aucun bénéficiaire ne fait valoir un droit sur des prestations dues en vertu d'un contrat. En l'absence d'informations nécessaires à la détermination des bénéficiaires, la Compagnie doit procéder à des recherches approfondies afin d'identifier et contacter les bénéficiaires. Au terme de la première année d'inactivité d'un contrat, la Compagnie informe par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois (3) mois les bénéficiaires connus des conséquences d'un contrat en déshérence. Après deux (2) ans d'inactivité, le contrat est considéré comme « contrat d'assurance en déshérence ». Après cinq (5) ans d'inactivité, la compagnie est à nouveau tenue d'informer de nouveau par tout moyen les bénéficiaires connus dans un délai de trois (3) mois.

Les sommes dues au titre du Contrat qui ne feraient pas l'objet d'une demande de règlement devraient être déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations ('CDC') en déposant une demande de consignation endéans les 3 (trois) mois qui suivent l'expiration d'un délai de six (6) ans à compter de l'inactivité du contrat. Le dépôt de ces sommes à la CDC devrait s'effectuer en numéraire y compris lorsque des engagements sont libellés en Unités de compte. Suivant ce dépôt, les bénéficiaires ne pourraient obtenir le versement qu'en numéraire. La Compagnie transfère uniquement les instruments financiers liquidés et reste dépositaire des instruments non liquidés. La Compagnie devrait transmettre, le cas échéant, à la CDC les informations nécessaires au versement des sommes aux bénéficiaires. Jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq (5) ans après la date de fin de la consignation, la Compagnie conservera les informations et documents relatifs à l'encours du Contrat à la date du dépôt, ainsi que les informations et documents permettant d'identifier le Souscripteur et le(s) bénéficiaire(s) du Contrat. Ces informations et documents seraient transmis à la CDC à sa demande. La Compagnie conservera également les informations et documents permettant d'apprécier qu'elle ait satisfait à ses obligations en matière de contrats non réglés. Le dépôt des sommes à la CDC serait libératoire de toute obligation pour la Compagnie, à l'exception des obligations en matière de conservation d'informations et de documents mentionnées ci-dessus. Par ailleurs, la Caisse des Dépôts et des consignations tient un registre électronique des consignations. Toute personne qui pense être bénéficiaire d'un contrat peut introduire une demande d'information à la CDC qui analysera la demande et pourra demander à la Compagnie les informations et documents utiles.

Les Souscripteurs sont invités à prendre toute mesure nécessaire afin d'éviter que leurs contrats tombent dans la déshérence. Les obligations de recherche de la Compagnie sont des obligations de moyen et en aucun cas de résultat. Les Souscripteurs et/ou les bénéficiaires peuvent ne pas récupérer les montants qui leur seraient dues.

Par ailleurs, en vertu de l'article 300 de la loi luxembourgeoise modifiée sur le secteur d'assurance du 7 décembre 2015, le Souscripteur autorise la Compagnie, afin de pouvoir remplir ses obligations légales, à communiquer les noms et informations relatifs aux souscripteur/assuré/bénéficiaire et sur le contrat aux autorités et organismes compétents en matière de déshérence (que ce soit au lieu de résidence du souscripteur ou lieu de résidence de la compagnie). Il autorise également la Compagnie à interroger ces organismes et/ou autorités compétentes de manière nominative (sur le souscripteur/assuré/bénéficiaire) ainsi qu'à faire appel à des sociétés spécialisées dans la recherche des assurés et/ou des bénéficiaires.

Article 35 : Conflits d'intérêts

Dans l'exercice de ses activités, la Compagnie peut être confrontée à des conflits d'intérêt.

On peut par exemple qualifier de conflit d'intérêt, une situation dans laquelle les intérêts du Souscripteur seraient incompatibles avec ceux de la Compagnie ou en divergeraient ou une situation dans laquelle les

intérêts du Souscripteur seraient incompatibles avec ceux d'un autre Souscripteur.

Considérant la protection des intérêts de ses clients comme une priorité essentielle, la Compagnie a élaboré une politique générale qui doit permettre à ses administrateurs, dirigeants et membres du personnel de se prémunir dans la mesure du possible contre ce risque.

Cette politique décrit notamment les mesures qu'elle a prises pour identifier des conflits d'intérêts potentiels, gérer les conflits identifiés, et, le cas échéant, communiquer au Souscripteur l'existence d'un conflit qui ne serait pas ou pas assez mitigé par les mesures de prévention déjà adoptées et qui pourrait porter préjudice à ses intérêts.

La synthèse de la politique de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet de la Compagnie (www.allianz.lu).

Article 36 : Site internet

La Compagnie met à la disposition du Souscripteur un site internet sécurisé https://my.allianz.lu lui permettant d'obtenir diverses informations et documents du Contrat. Les conditions d'accès et d'utilisation du site internet font l'objet d'un document distinct, remis au Souscripteur lors de la demande d'accès au site.

La mise à disposition des informations et documents du Contrat sur le site internet https://my.allianz.lu n'est pas exclusive de la faculté pour le Souscripteur d'obtenir ces éléments en version papier sur demande écrite adressée au siège social de la Compagnie.

Les informations figurant sur le site internet ont un caractère informatif, n'engagent pas la Compagnie et ne lui sont pas opposables. Ainsi, toute information erronée ou omise ne saurait notamment être opposée à la Compagnie, seules les informations transmises ou confirmées par écrit l'engageant.

Le Souscripteur reconnaît et accepte que la Compagnie pourra à tout moment (i) fermer provisoirement ou définitivement l'accès au site internet www.allianz.lu, (ii) modifier les fonctionnalités du site.

Article 37 : Réclamations - Médiation - Résolution extrajudiciaire

Toute réclamation relative au Contrat ou à un dysfonctionnement de la Compagnie peut être adressée par écrit au siège social de la Compagnie à l'attention du département « Relations clientèle » ou par mail à l'adresse suivante : plaintes_ALL@allianz.lu. Le Souscripteur pourra également contacter la Compagnie par téléphone au (+352) 47 23 46 1.

Il est recommandé au réclamant de détailler de la manière la plus précise possible les motifs de sa réclamation et d'indiquer le numéro de son Contrat.

La Compagnie accusera réception de la réclamation dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de sa réception et y apportera une réponse dans un délai maximum d'un (1) mois sauf dans les cas complexes où la Compagnie aura un délai de réponse supérieur. La Compagnie indiquera le délai supplémentaire pour répondre.

Le Souscripteur peut également saisir un médiateur :

- le Médiateur en Assurances luxembourgeois : Association des Compagnies d'Assurances et de Réassurances (ACA), par courrier (ACA, c/o Médiateur en Assurance, B.P. 448, L-2014 Luxembourg) ou via l'adresse électronique mediateur@aca.lu.
- le Médiateur en Assurances français : La Médiation de l'Assurance, par courrier (La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, F-75441 Paris Cedex 09, France) ou via le site internet https://www.mediation-assurance.org/Saisir+le+mediateur.

La réclamation pourra également être portée à la connaissance de l'autorité de contrôle de la Compagnie: le Commissariat aux Assurances dont l'adresse est 11, rue Robert Stumper, L-2557 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. Les modalités de recours à la résolution extrajudiciaire des litiges sont disponibles sur le site internet du Commissariat aux Assurances : https://www.caa.lu/

Le Souscripteur résident français peut également adresser sa réclamation écrite à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution :
Direction du contrôle des pratiques commerciales,

adresse : 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09, France.

En tout état de cause, le réclamant demeure libre d'intenter une action en justice et n'est pas dans l'obligation de saisir au préalable les personnes et entités susvisées.

La procédure de traitement des réclamations est disponible sur simple demande écrite adressée au siège social de la Compagnie ou sur le site internet de la Compagnie (www.allianz.lu).

Article 38 : Loi applicable – Tribunal compétent

Le droit applicable au Contrat est le droit français en tant que droit de l'État de la résidence habituelle du Souscripteur à la date de signature de la Proposition d'assurance valant Note d'information ou en tant que droit de l'État de la nationalité du Souscripteur qui n'a pas sa résidence habituelle sur le territoire de la République française à cette date.

La loi luxembourgeoise s'applique à toutes les dispositions prudentielles et techniques, y compris les règles relatives aux fonds d'investissement servant de Supports au Contrat.

Toutes les contestations relatives à l'interprétation, la validité et l'exécution du Contrat sont de la compétence des tribunaux français.

Annexe

Annexe 1 : Classification des fonds internes établie par le Commissariat aux Assurances

Annexe 1

Annexe 1 aux Conditions Générales

Classification des fonds internes établie par le Commissariat aux Assurances

Version coordonnée au 15/01/2019

La présente Annexe 1 aux Conditions Générales décrit la classification des Unités de compte constituées par des Fonds internes (dédiés ou collectifs) telle qu'établie par le Commissariat aux Assurances luxembourgeois dans sa Lettre Circulaire 15/3 relative aux règles d'investissement pour les produits d'assurance-vie liés à des fonds d'investissement (« Lettre Circulaire 15/3 ») qui est consultable sur le site Internet suivant : www.caa.lu. Cette Lettre Circulaire est susceptible d'être modifiée en cours de Contrat.

Article 1 Classification des Fonds internes collectifs

Cinq types de Fonds internes collectifs sont accessibles aux Souscripteurs en fonction de leur classification :

- Fonds internes collectifs de type N : accessibles à tout Souscripteur.
- Fonds internes collectifs de type A : ouverts au Souscripteur classifié dans la catégorie A, correspondant à une déclaration du Souscripteur d'investissement d'un minimum de 125.000 euros dans l'ensemble de ses Contrats auprès de la Compagnie et de possession d'une fortune en valeurs mobilières[1] supérieure ou égale à 250.000 euros.
- Fonds internes collectifs de type B : ouverts au Souscripteur classifié dans la catégorie B, correspondant à une déclaration du Souscripteur d'investissement d'un minimum de 250.000 euros dans l'ensemble de ses Contrats auprès de la Compagnie et de possession d'une fortune en valeurs mobilières[1] supérieure ou égale à 500.000 euros.
- Fonds internes collectifs de type C : ouverts au Souscripteur classifié dans la catégorie C, correspondant à une déclaration du Souscripteur d'investissement d'un minimum de 250.000 euros dans l'ensemble de ses Contrats auprès de la Compagnie et de possession d'une fortune en valeurs mobilières[1] supérieure ou égale à 1.250.000 euros.
- Fonds internes collectifs de type D : ouverts au Souscripteur classifié dans la catégorie D, correspondant à une déclaration du Souscripteur d'investissement d'un minimum de 1.000.000 euros dans l'ensemble de ses Contrats auprès de la Compagnie et de possession d'une fortune en valeurs mobilières[1] supérieure ou égale à 2.500.000 euros.

Article 2 Classification des Fonds internes dédiés

Quatre types de Fonds internes dédiés (A, B, C, D) sont accessibles aux Souscripteurs en fonction de leur classification telle qu'indiqué à l'article 1 ci-dessus.

[1] Par fortune mobilière, il convient de comprendre la valeur totale des instruments financiers du Souscripteur augmentée des dépôts bancaires et de la valeur de ses contrats d'assurance-vie et de capitalisation et diminuée des dettes de toute nature. La Compagnie refusera la valeur déclarée de la fortune mobilière si elle a des raisons de douter de cette déclaration au vu des autres pièces et informations du dossier du Souscripteur.

Classe d'actifs	Fonds interne collectif de type N[8]			Fonds interne collectif de type A et Fonds dédié de type A			Fonds interne collectif de type B et Fonds dédié de type B[9] [10]		
	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques
A. OBLIGATIONS									
1. Obligations d'un émetteur public de l'EEE	sans limite	sans limite		sans limite	sans limite		sans limite	sans limite	
2. Obligations d'un émetteur public de la zone A hors EEE	sans limite	sans limite		sans limite	sans limite		sans limite	sans limite	
3. Obligations d'organismes internationaux dont font partie au moins deux Etats membres de l'EEE	sans limite	sans limite		sans limite	sans limite		sans limite	sans limite	
3a. Obligations de banques d'émission de lettres de gage	50%	sans limite		sans limite	sans limite		sans limite	sans limite	
4. Obligations d'un émetteur non public de l'EEE négociées sur un marché réglementé	10%	sans limite		20%	sans limite		30%	sans limite	
5. Obligations d'un émetteur non public de la zone A hors EEE négociées sur un marché réglementé	10%	40%	limite globale applicable au cumul des positions A5 et B2	20%	sans limite		30%	sans limite	
6. Obligations d'un émetteur hors zone A négociées sur un marché réglementé de l'EEE	0,5%	2,5%	limite globale applicable au cumul des positions A6 et B3	1%	5%	limite globale applicable au cumul des positions A6 et B3	2,5%	10%	limite globale applicable au cumul des positions A6 et B3
7. Obligations d'un émetteur hors zone A négociées sur un marché réglementé hors EEE approuvé par le Commissariat	0%	0%		1%	5%		2,5%	10%	
8. Obligations d'un émetteur non public de la zone A non négociées sur un marché réglementé	5%	10%	limite globale applicable au cumul des positions A8 et B5	10%	20%	limite globale applicable au cumul des positions A8 et B5	10%	20%	limite globale applicable au cumul des positions A8 et B5
9. Produits structurés de type obligataire répondant aux conditions du point 5.6.3. de la lettre circulaire									
a) émis ou garantis par des organismes internationaux à vocation financière dont font partie au moins deux Etats membres de l'EEE	sans limite	sans limite		sans limite	sans limite		sans limite	sans limite	
b) émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A ayant un rating S&P[11] supérieur ou égal à A+ au moins	sans limite	sans limite		sans limite	sans limite		sans limite	sans limite	
c) émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A ayant un rating S&P égal à A ou A-	50%	sans limite	limite par émetteur applicable au cumul des positions A4, A5, A8, A9c, B1, B2, B5 et B6c	sans limite	sans limite	limite par émetteur applicable au cumul des positions A4, A5, A8, A9c, B1, B2, B5 et B6c	sans limite	sans limite	
d) émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A ayant un rating S&P égal à BBB+ ou BBB	25%	sans limite	limite par émetteur applicable au cumul des positions A4,	50%	sans limite	limite par émetteur applicable au cumul des positions A4, A5, A8,	sans limite	sans limite	

[8] Un régime spécial est fixé au point 5.5. pour les fonds internes collectifs de liquidités qui font partie des fonds internes collectifs de type N et sont accessibles à l'ensemble des souscripteurs.
[9] Pour un fonds interne collectif de type C et un fonds dédié de type C les investissements doivent respecter le catalogue des actifs de la présente annexe, mais aucune limitation ni globale, ni par émetteur n'est imposée par le Commissariat aux assurances. Pour les actifs des catégories D1 à D8 et E1 une garantie de rachat de 12 mois est requise.
[10] Pour un fonds interne collectif de type D et un fonds dédié de type D les investissements pourront se faire sans restrictions dans toutes catégories d'instruments financiers et en comptes bancaires de toute nature, y compris les comptes de métaux précieux, à l'exclusion de tout autre actif.
[11] Toute référence à un rating déterminé auprès de S&P s'entend comme incluant un rating équivalent auprès d'une autre agence de notation

			A5, A8, A9d, B1, B2, B5 et B6d			A9d, B1, B2, B5 et B6d			
B. ACTIONS									
1. Actions d'un émetteur de l'EEE négociées sur un marché réglementé	10%	sans limite		20%	sans limite		30%	sans limite	
2. Actions d'un émetteur de la zone A hors EEE négociées sur un marché réglementé	10%	40%	limite globale applicable au cumul des positions A5 et B2	20%	sans limite		30%	sans limite	
3. Actions d'un émetteur hors zone A négociées sur un marché réglementé de l'EEE	0,5%	2,5%	limite globale applicable au cumul des positions A6 et B3	1%	5%	limite globale applicable au cumul des positions A6 et B3	2,5%	10%	limite globale applicable au cumul des positions A6 et B3
4. Actions d'un émetteur hors zone A négociées sur un marché réglementé hors EEE approuvé par le Commissariat	0%	0%		1%	5%		2,5%	10%	
5. Actions d'un émetteur de la zone A non négociées sur un marché réglementé	5%	10%	limite globale applicable au cumul des positions A8 et B5	10%	20%	limite globale applicable au cumul des positions A8 et B5	10%	20%	limite globale applicable au cumul des positions A8 et B5
6. Produits structurés de type actions répondant aux conditions du point 5.6.3. de la lettre circulaire									
a) émis ou garantis par des organismes internationaux à vocation financière dont font partie au moins deux Etats membres de l'EEE	sans limite	sans limite		sans limite	sans limite		sans limite	sans limite	
b) émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A ayant un rating S&P supérieur ou égal à A+	sans limite	sans limite		sans limite	sans limite		sans limite	sans limite	
c) émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A ayant un rating S&P égal à A ou A-	50%	sans limite	limite par émetteur applicable au cumul des positions A4, A5, A8, A9c, B1, B2, B5 et B6c	sans limite	sans limite	limite par émetteur applicable au cumul des positions A4, A5, A8, A9c, B1, B2, B5 et B6c	sans limite	sans limite	
d) émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A ayant un rating S&P égal à BBB+ ou BBB	25%	sans limite	limite par émetteur applicable au cumul des positions A4, A5, A8, A9d, B1, B2, B5 et B6d	50%	sans limite	limite par émetteur applicable au cumul des positions A4, A5, A8, A9d, B1, B2, B5 et B6d	sans limite	sans limite	
C. OPCVM									
1. Opcvm conformes à la directive modifiée 2009/65/CE	sans limite	sans limite		sans limite	sans limite		sans limite	sans limite	
2. Opcvm d'un pays de l'EEE non conformes à la directive modifiée 2009/65/CE	25%	40%	limite globale de 40% applicable au cumul des positions C2 à D8	50%	sans limite	pourcentage par émetteur relevé jusqu'à concurrence de la limite permise par la législation locale pour les contrats souscrits dans le pays d'origine du fonds	sans limite	sans limite	
3. Opcvm d'un territoire dépendant d'un pays de l'EEE	2,5%	5%		2,5%	sans limite		2,5%	sans limite	pourcentage par émetteur relevé jusqu'à concurrence de la limite permise par la législation locale pour les contrats souscrits dans le pays d'origine du fonds
4. Opcvm d'un pays de la zone A hors EEE	25%	40%		50%	sans limite		sans limite	sans limite	
5. Opcvm d'un pays hors zone A	2,5%	5%		2,5%	sans limite		2,5%	sans limite	
D. FONDS ALTERNATIFS									
1. Fonds alternatif simple à garanties renforcées	0%	0%		20%	sans limite	investissements autorisés dans les seuls fonds de type ouvert ou	30%	sans limite	investissements autorisés dans les seuls fonds de type ouvert ou

2. Fonds alternatif simple sans garanties renforcées	0%	0%		2,5%	10%	bénéficiant d'une garantie de rachat au moins semestrielle; pourcentages par émetteur relevés jusqu'à concurrence de la limite permise par la législation locale pour les contrats souscrits dans le pays d'origine du fonds	2,5%	10%	bénéficiant d'une garantie de rachat au moins semestrielle; pourcentages par émetteur relevés jusqu'à concurrence de la limite permise par la législation locale pour les contrats souscrits dans le pays d'origine du fonds
3. Fonds de fonds alternatifs à garanties renforcées	25%	40%		50%	sans limite	investissements autorisés dans les seuls fonds de type ouvert ou	sans limite	sans limite	investissements autorisés dans les seuls fonds de type ouvert ou
4. Fonds de fonds alternatifs sans garanties renforcées	2,5%	5%	investissements autorisés dans les seuls fonds de type ouvert; limite globale de 40% applicable au cumul des positions C2 à D8	2,5%	sans limite	bénéficiant d'une garantie de rachat au moins semestrielle; pourcentage par émetteur relevé jusqu'à concurrence de la limite permise par la législation locale pour les contrats souscrits dans le pays d'origine du fonds	2,5%	sans limite	bénéficiant d'une garantie de rachat au moins semestrielle; pourcentage par émetteur relevé jusqu'à concurrence de la limite permise par la législation locale pour les contrats souscrits dans le pays d'origine du fonds
E. AUTRES ACTIFS									
1. Fonds immobiliers de type ouvert ou bénéficiant d'une garantie de rachat au moins semestrielle d'un pays de la zone A	2,5%	5%	investissements autorisés dans les seuls fonds de type ouvert	5%	10%	investissements autorisés dans les seuls fonds de type ouvert ou bénéficiant d'une garantie de rachat au moins semestrielle; pourcentages par émetteur et global relevés jusqu'à concurrence de la limite permise par la législation locale pour les contrats souscrits dans le pays d'origine du fonds	5%	10%	investissements autorisés dans les seuls fonds de type ouvert ou bénéficiant d'une garantie de rachat au moins semestrielle; pourcentages par émetteur et global relevés jusqu'à concurrence de la limite permise par la législation locale pour les contrats souscrits dans le pays d'origine du fonds
2. Comptes à vue, à préavis ou à terme	20%	20%	limite non applicable aux fonds de liquidités visés au point 5.4 de la lettre circulaire	sans limite	sans limite		sans limite	sans limite	
3. Intérêts courus et non échus			admis dans la mesure où les intérêts se rapportent à un actif lui-même affecté relevant de la catégorie A			admis dans la mesure où les intérêts se rapportent à un actif lui-même affecté relevant de la catégorie A			admis dans la mesure où les intérêts se rapportent à un actif lui-même affecté relevant de la catégorie A
4. Actifs admis après accord du Commissariat	0%	0%		0%	0%		0%	0%	
	Un fonds interne de type N ne peut pas placer plus de 10% de ses actifs dans des valeurs mobilières d'un même émetteur non public autre que ceux visés pour les classes d'actifs A9 et B6. En outre, la valeur totale des valeurs mobilières détenues par le fonds interne dans de tels émetteurs dans lesquels il place plus de 5% de ses actifs ne peut pas dépasser 40% de la valeur des actifs du fonds.			Un fonds interne de type A ne peut pas placer plus de 20% de ses actifs dans des valeurs mobilières d'un même émetteur non public autre que ceux visés pour les classes d'actifs A9 et B6. En outre, la valeur totale des valeurs mobilières détenues par le fonds interne dans de tels émetteurs dans lesquels il place plus de 5% de ses actifs ne peut pas dépasser 40% de la valeur des actifs du fonds.			Un fonds interne de type B ne peut pas placer plus de 30% de ses actifs dans des valeurs mobilières d'un même émetteur non public autre que ceux visés pour les classes d'actifs A9 et B6. En outre, la valeur totale des valeurs mobilières détenues par le fonds interne dans de tels émetteurs dans lesquels il place plus de 5% de ses actifs ne peut pas dépasser 50% de la valeur des actifs du fonds.		

4 - Limites applicables aux Fonds internes collectifs et dédiés de type C

Les investissements dans un Fonds interne de type C doivent respecter les classes d'actifs du tableau visé à l'article 3 ci-dessus, aucune limitation ni globale, ni par émetteur n'étant imposée dans une Unité de compte constituée par un Fonds interne de type C.

5 - Liste des instruments financiers applicables pour les Fonds internes collectifs et dédiés de type D

Pour un Fonds interne collectif de type D et un fonds dédié de type D les investissements pourront se faire sans restrictions dans toutes catégories d'instruments financiers et en comptes bancaires de toute nature, y compris les comptes de métaux précieux, à l'exclusion de tout autre actif.

La présente liste des instruments financiers (points 1 à 11) est celle de l'annexe 1 section C de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (directive MIFID II)

1. Valeurs mobilières.

2. Instruments monétaires.

3. Parts d'organismes de placement collectif.

4. Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, accords de taux futurs et tous autres contrats dérivés relatifs à des valeurs mobilières, des monnaies, des taux d'intérêt ou des rendements, des quotas d'émission ou autres instruments dérivés, indices financiers ou mesures financières qui peuvent être réglés par une livraison physique ou en espèces.

5. Contrats d'option, contrats à terme ferme (« futures »), contrats d'échange, contrats à terme ferme (« forwards ») et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties pour des raisons autres qu'une défaillance ou autre incident provoquant la résiliation.

6. Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange et tout autre contrat dérivé relatif à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, à condition qu'ils soient négociés sur un marché règlementé, un MTF ou un OTF, à l'exception des produits énergétiques de gros qui sont négociés sur un OTF et qui doivent être réglés par livraison physique.

7. Contrats d'option, contrats à terme ferme («futures»), contrats d'échange, contrats à terme ferme ("forwards") et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, non mentionnés par ailleurs à la section C, point 6, et non destinés à des fins commerciales, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés.

8. Instruments dérivés servant au transfert du risque de crédit.

9. Contrats financiers pour différences.

10. Contrats d'options, contrats à terme, contrats d'échanges, accords de taux futurs et tous autres contrats dérivés relatifs à des variables climatiques, à des tarifs de fret ou à des taux d'inflation ou d'autres statistiques conomiques officielles qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties (autrement qu'en cas de défaillance ou d'autre incident provoquant la résiliation), de même que tous autres contrats dérivés concernant des actifs, des droits, des obligations, des indices et des mesures non mentionnés par ailleurs dans la section C, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés en tenant compte de ce que, notamment, ils sont négociés sur un marché règlementé, un OTF ou un MTF.

11. Quotas d'émission composés de toutes les unités reconnues conformes aux exigences de la directive 2003/87/CE (système d'échange de droits d'émission).

Nota bene : Les unités de compte appelées « monnaies virtuelles » (« virtual currencies » telles que Bitcoin, Ripple, Ether etc.) sont une représentation numérique de valeur qui n'est ni émise, ni garantie par une banque centrale ou une autorité publique, et qui n'a pas le statut légal d'une devise ou d'une monnaie. Ces « monnaies virtuelles » ne sont donc pas considérées comme des instruments financiers.

Allianz Life Luxembourg S.A.

19-23, rue Jean Fischbach
Bâtiment C
L-3372 Leudelange
Tél. : (+352) 47 23 46-1
www.allianz.lu

Pour tous renseignements supplémentaires, veuillez contacter votre Intermédiaire.

ALL-GIEF-CG_MAJ(FR)0525